

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 28 juin 2007*

## **Projet de loi**

### **relatif à la ratification du contrat de prestations 2007-2010 entre l'Etat de Genève et la communauté tarifaire Unireso**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations 2007-2010 conclu entre l'Etat de Genève et la communauté tarifaire Unireso est ratifié.

<sup>2</sup> Un exemplaire certifié conforme du contrat de prestations est déposé à la chancellerie d'Etat où il peut être consulté.

#### **Art. 2 Enveloppe budgétaire pluriannuelle d'exploitation et tranches annuelles**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la communauté tarifaire Unireso l'enveloppe pluriannuelle de fonctionnement, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, répartie en tranches annuelles, sur la base des rubriques budgétaires mentionnées dans l'annexe 2 du contrat de prestations de la communauté tarifaire.

Le total de l'enveloppe pluriannuelle versée à Unireso est le suivant :

- 300 000 F en 2007
- 300 000 F en 2008
- 300 000 F en 2009
- 300 000 F en 2010

<sup>2</sup> En dérogation à l'article 25, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants figurant à l'alinéa 1 ne peuvent être modifiés, sous réserve des articles 11.1.3.4, 11.1.3.7 et 12.1 du contrat de prestations.

### **Art. 3 Clause conditionnelle**

En cas de participation au financement par d'autres entités, les montants figurant à l'article 2, alinéa 1, sont réduits d'autant.

### **Art. 4 Modification du contrat de prestations**

<sup>1</sup> Toute modification du contrat de prestations en cours de validité est subordonnée à la ratification du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Les annexes au contrat de prestations peuvent être adaptées d'entente entre les parties, conformément aux articles 11.1.3.4, 11.1.3.7 et 12.1 du contrat de prestations, sous réserve de l'article 2, alinéa 2, de la présente loi.

### **Art. 5 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévu par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

### **Art. 6 Relation avec le vote du budget**

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

### **Art. 7 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département compétent.

**Art. 8 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, à l'exception de ses articles 36 à 42, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 9 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La présente loi a pour but de ratifier le contrat de prestations conclu entre l'Etat de Genève et la communauté tarifaire Unireso pour les années 2007 à 2010. Avec les nouvelles dispositions de la loi sur les indemnités et aides financières (LIAF – D 1 11), ce contrat qui était jusqu'alors ratifié par le Conseil d'Etat nécessite une approbation par le Grand Conseil sous la forme d'une loi.

### **1. Introduction**

L'article 3, alinéa 2, de la loi sur le réseau des transports publics du 17 mars 1988 (H 1 50), prévoit que l'Etat peut conclure un contrat de prestations avec les opérateurs de transports publics regroupés au sein d'une communauté tarifaire afin de permettre aux usagers de bénéficier de titres de transports combinés.

Ce contrat fixe les montants des indemnités versées par l'Etat aux opérateurs de la communauté tarifaire au titre de l'existence d'une communauté tarifaire et les contributions à la participation aux frais de fonctionnement de la communauté. C'est donc par ce biais que l'Etat règle avec la communauté tarifaire la gestion du système tarifaire et fixe les objectifs de cette communauté.

### **2. Présentation d'Unireso**

Sous le nom d'Unireso, les TPG, les CFF et les Mouettes genevoises (SMGN) ont constitué une société simple dans le but de « *créer une communauté tarifaire intégrale, d'une part afin notamment d'offrir aux usagers la complémentarité de leurs services respectifs pour l'achat d'un titre de transports valable sur leurs lignes, d'autre part pour que la société simple soit le seul interlocuteur de l'Etat de Genève pour les compensations financières se reportant à ces prestations* » (article deuxième du contrat de société simple, du 28 juin 2001).

Une communauté tarifaire intégrale permet aux opérateurs de transports publics qui y prennent part ou qui y sont associés d'offrir une gamme de titres de transports unifiée pour l'ensemble du réseau concerné, à un prix inférieur à celui que l'utilisateur paierait s'il devait se déplacer sur plusieurs réseaux avec

des titres de transports différents. Cette « perte de recettes » découlant de l'unification des titres de transports et des tarifs nécessite de la part des autorités organisatrices une indemnisation des opérateurs, dans la mesure où il s'agit d'une facilité tarifaire, au sens de l'article 11 de la loi fédérale sur les transports publics (LTP), du 4 octobre 1985 (RS 742.40).

### ***2.1 Fonctionnement d'Unireso***

Unireso est composé par les TPG, les CFF et les Mouettes genevoises (SMGN). Le fonctionnement d'Unireso est assuré par un comité de gestion auquel participe chaque membre qui y désigne un délégué. Les décisions importantes se prennent à l'unanimité. Sa présidence est actuellement assurée par M. Christoph Stucki, ancien directeur des TPG. Il est soutenu par un assistant de gestion. Le comité de gestion gère les affaires courantes, élabore la tarification et prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la communauté tarifaire.

En tant qu'entreprise de transports gestionnaire (ETG), les TPG assurent pour le compte d'Unireso une grande partie des tâches de gestion de la communauté tarifaire (notamment la gestion des recettes communautaires et la mise en œuvre du plan de communication).

Un comité de coordination Unireso est institué par le contrat de prestations afin de faciliter les relations entre les partenaires et contrôler l'application du contrat de prestations. Il se compose des membres de la communauté tarifaire, d'un représentant de l'Office fédéral des transports et d'un représentant du département du territoire qui le préside. Il se réunit au moins deux fois par année.

Après chaque exercice annuel, Unireso élabore un rapport de gestion qu'il soumet pour approbation au Conseil d'Etat.

### ***2.2 Gestion des recettes***

Le principe d'une communauté tarifaire est d'offrir une tarification unique aux usagers, indépendamment du mode de transport ou de l'opérateur concerné. Dès lors, l'ensemble des ventes perçues par les opérateurs TPG, CFF et SMGN (billets, abonnements) est comptabilisé au titre de la communauté tarifaire. A ces recettes encaissées, viennent s'ajouter les indemnités versées par l'Etat au titre de facilités tarifaires liées à l'introduction d'une communauté tarifaire. C'est sur cette base qu'Unireso « reverse » ensuite aux différents opérateurs, selon une clé de répartition prédéfinie, les recettes et les indemnités tarifaires qui leur reviennent.

Concrètement, l'Etat verse aux TPG une contribution annuelle globale fixée dans le contrat de prestations entre l'Etat et les TPG comprenant, d'une part, les montants liés aux prestations de transports publics et, d'autre part, la part d'indemnité liée à la communauté tarifaire qui leur revient. Le système est identique pour les Mouettes genevoises. Cela signifie que les montants indiqués dans le présent contrat de prestations Unireso sont déjà compris dans les montants pris en compte dans les contrats de prestations des TPG et des Mouettes. Les sommes indiquées dans le tableau présenté au point 4 ci-dessous ne viennent donc pas s'ajouter aux montants inscrits dans les contrats de prestations de ces deux opérateurs.

Le système retenu avec les CFF est un peu différent dans la mesure où l'Etat de Genève ne signe pas un contrat de prestations pluriannuel avec cette entreprise, mais des offres annuelles strictement limitées aux prestations effectives de transports. Cela signifie que le montant des indemnités prévues dans le présent contrat de prestations Unireso vient s'ajouter aux montants versés par l'Etat au titre des prestations de transports.

En résumé, les montants des indemnités versées par l'Etat à Unireso découlent tout d'abord de l'article 11 de la loi fédérale sur les transports publics (LTP), du 4 octobre 1985 (RS 742.40), prévoyant que les autorités organisatrices indemnisent les membres de la communauté tarifaire pour :

- les facilités tarifaires liées à l'introduction d'une communauté tarifaire;
- et toute facilité tarifaire poursuivant des objectifs culturels, sociaux, économiques, écologiques, énergétiques ou relevant de la politique de sécurité. C'est dans ce cadre que l'Etat indemnise les opérateurs pour les divers rabais qu'il demande (rabais senior et famille).

Par ailleurs, l'Etat participe aux frais de gestion et de communication de la communauté tarifaire. Ce sont ces montants qui justifient la présente loi (cf. point 4.4).

### ***2.3 Tarification***

Dès lors qu'une tarification unique est mise sur pied, la compétence de détermination des tarifs et de leurs gammes devient une responsabilité de la communauté tarifaire.

Concrètement, depuis la création d'Unireso en 2001, c'est le comité de gestion d'Unireso qui élabore la tarification valable au sein de la communauté tarifaire. En cas d'accord unanime des membres, le projet du nouveau tarif est soumis pour approbation au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat peut refuser une augmentation des tarifs dépassant le renchérissement cumulé, même dûment justifiée économiquement. Dans ce cas, l'Etat doit indemniser les opérateurs à travers la CTI.

L'Etat n'est pas membre de la communauté tarifaire intégrale Unireso. Les contrôles que l'Etat exerce sur les activités d'Unireso sont toutefois multiples et découlent du contrat de prestations qu'il signe avec la communauté tarifaire.

En fixant les objectifs, les modalités et les montants des contributions publiques versées au titre de l'indemnisation de la communauté tarifaire, par l'intermédiaire du cadre du présent contrat de prestations, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat exercent un contrôle a priori des activités de la communauté tarifaire.

Au-delà, l'Etat, pour lui le Conseil d'Etat, reste souverain en matière tarifaire, puisqu'il approuve les tarifs élaborés et proposés par Unireso (cf. point 2.3).

Le rapport de gestion d'Unireso, comprenant les décomptes financiers, est approuvé par le Conseil d'Etat.

Enfin, un comité de coordination Unireso, décrit sous 2.1, veille à l'application et la mise en œuvre du contrat de prestations et, le cas échéant, à l'arbitrage en cas de litige entre les opérateurs.

### **3. Bilan du contrat de prestations 2001-2005, prolongé jusqu'à fin 2006**

Le bilan du premier contrat de prestations entre l'Etat et la Communauté tarifaire intégrale genevoise est largement positif. En effet, les produits voyageurs communautaires atteignaient 98 millions de francs en 2002 (première année complète), 103 millions en 2003, 112 millions en 2004, 116 millions en 2005 et dépasseront 124 millions de francs en 2006. Deux adaptations tarifaires modérées, intervenues en mars et décembre 2004 avec en parallèle la suppression des indemnités tarifaires, ont contribué à obtenir ce beau résultat : une hausse de 27% en 5 ans, ce qui signifie que les produits voyageurs ont augmenté au même rythme que l'offre des prestations de transport.

Unireso est devenu un label de qualité de l'offre tarifaire coordonnée de tous les moyens de transports publics de Genève et de la région. Sa notoriété n'a cessé d'augmenter. Les trois opérateurs fondateurs (TPG, CFF et SMGN) ont complété l'offre tarifaire dès décembre 2004 en signant une convention d'entente tarifaire régionale avec d'autres partenaires. Ainsi, les Transports publics de la région nyonnaise (TPN), les Transports annemassiens collectifs

(TAC) et, depuis 2006, TER Rhône-Alpes ont rejoint Unireso. La tarification zonale s'étend maintenant de Céligny à Valleiry, de Gex à Ville-la-Grand et de Veigy à Pougny. La gamme tarifaire est complétée par des titres de transport combinés. Il existe ainsi des billets de train ou de car combinés avec un forfait journalier Unireso depuis la Côte vaudoise et depuis plusieurs gares et arrêts en France voisine. Pour les voyageurs réguliers, une combinaison similaire est proposée aux abonnés à des tarifs économiques. Par ailleurs, la collaboration avec la Fondation des parkings a permis d'atteindre près de 3000 abonnements en circulation.

Le succès d'Unireso est également le fruit des actions marketing : une communication efficace établie sur un recentrage, sur des actions fortes et bien ciblées et sur une nouvelle charte graphique.

Afin de synchroniser la durée de validité du contrat de prestations Unireso avec ceux conclus entre l'Etat et les opérateurs TPG et SMGN, le contrat a été prolongé par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2006. L'indemnité a pu être adaptée pour 2005 et 2006 à la nouvelle tarification (Tout Genève et régional) et à la forte augmentation de l'offre dès le 12 décembre 2004.

#### **4. Contrat de prestations 2007-2010**

Le contrat de prestations 2007-2010 se fonde sur le Plan directeur des transports collectifs 2007-2010 et complète les contrats de prestations conclus avec les TPG et la SMGN. Par rapport au contrat de prestations précédent, il contient un certain nombre de nouveautés et d'innovations.

##### ***4.1 Nouveau calcul de l'indemnité***

En 2001, lors de l'intégration des billets et forfaits journaliers, l'indemnité cantonale n'intégrait pas les abonnements. Lors de la restructuration complète du tarif, le 12 décembre 2004, avec un rapprochement des prix au niveau national et une distinction entre le tarif cantonal Tout Genève et le tarif régional, de forts transferts ont eu lieu entre les abonnements, cartes journalières et billets. Il devenait dès lors indispensable d'intégrer l'ensemble des titres de transport dans le mode de calcul de l'indemnité des facilités tarifaires. Le montant arrêté définit en fait la différence entre les recettes communautaires et la somme des recettes que chacun des opérateurs aurait encaissé en appliquant son propre tarif.



## **4.2 Clé de répartition**

Les recettes que chaque opérateur encaisse découlent d'une répartition des recettes globales d'Unireso selon une clé de répartition prédéterminée. A ce jour et ce depuis 1990, cette clé de répartition est la suivante :

- 93,79%        TPG
- 5,55%        CFF
- 0,66%        SMGN

Avec les augmentations de l'offre des transports publics réalisées depuis 2003 et celles qui doivent encore être mises en œuvre durant les années 2007 à 2010, cette clé de répartition est appelée à évoluer.

C'est pourquoi une nouvelle clé de répartition évolutive est en cours d'élaboration. Un travail de définition des modalités de calcul de cette clé de répartition doit encore être effectué afin de pouvoir passer d'un système fixe à un système dynamique tenant compte de l'évolution de l'offre de transports collectifs, des caractéristiques de l'offre tarifaire au sein de la communauté et de la consommation des prestations par les voyageurs. C'est en ce sens que figure dans le présent contrat de prestations l'article 7, qui fixe les modalités de la mise en œuvre de cette clé de répartition, le cas échéant, durant la validité du contrat de prestations.

A ce titre, il convient de préciser que pour rentrer en vigueur, cette clé de répartition doit être acceptée à l'unanimité par les opérateurs composant la communauté tarifaire et validée tant par l'Office fédéral des transports que par l'Etat de Genève. Ce dernier sera donc particulièrement attentif à ce que cette clé de répartition n'ait pas d'impact sur les montants financiers versés par l'Etat prévus dans le cadre de ce contrat de prestations. Les modalités de cette clé de répartition feront, le cas échéant, l'objet d'un avenant au présent contrat de prestations.

## **4.3 Objectifs et indicateurs**

Unireso se fixe des objectifs ambitieux pour les années 2007-2010. Le nombre d'abonnés mensuels, mais surtout annuels doit progresser de près de 20%. Les enquêtes de satisfaction tablent sur une meilleure connaissance de l'assortiment et du territoire desservi.

Il s'agit aussi d'intégrer de nouveaux partenaires régionaux et de développer la tarification combinée dans un périmètre plus large.

Afin d'avoir une visualisation claire traduisant les performances de la CTI, celle-ci, d'entente avec l'Etat, veut désormais se doter d'outils de mesure synthétiques et facilement compréhensibles.

Les indicateurs regroupés sous une annexe du contrat de prestations représentent les objectifs que se fixe la CTI pour les années 2007-2010 en termes de nombre d'abonnés, de recette unitaire et de satisfaction de la clientèle. L'évolution des indicateurs sur le terrain comparée aux objectifs fixés permet d'apprécier les performances d'Unireso et de procéder aux éventuels ajustements nécessaires.

Par l'intermédiaire d'un rapport sur l'exécution du contrat de prestations, établi annuellement et destiné à l'Etat, ce dernier contrôle le respect des indicateurs.

#### **4.4 Enveloppe financière**

Comme indiqué au point 2.2, l'Etat verse à la communauté tarifaire deux types de contributions.

La première, au titre de l'application de la loi fédérale sur les transports publics (LTP), qui prévoit que toute facilité tarifaire demandée par les collectivités publiques fassent l'objet d'une compensation financière. Pour le canton de Genève, il s'agit de trois objets spécifiques, faisant l'objet des articles 11.2.2, 11.2.5 et 11.2.6 du contrat de prestations, soit :

- les indemnités pour perte de recettes induites par la CTI;
- les indemnités pour les abonnements senior;
- les indemnités pour le rabais famille.

Pour les quatre années du contrat de prestations, les montants se répartissent comme suit :

#### **Indemnités par natures 2007-2010 (en CHF)**

	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>
Indemnité perte recettes	6'554'510	6'835'625	7'007'972	7'225'219
Indemnité abonnements senior	3'593'983	3'931'816	3'939'005	4'061'200
Indemnité rabais famille	400'935	438'607	439'390	453'011
<b>Total</b>	<b>10'549'428</b>	<b>11'206'448</b>	<b>11'386'367</b>	<b>11'739'430</b>

Dans la mesure où ces indemnités sont versées sur la base d'une obligation découlant du droit fédéral, et conformément à l'article 4, lettre i, de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 111), ces montants ne nécessitent pas une approbation par le Grand

Conseil sous la forme d'une loi. Cela implique donc que, quand bien même le contrat de prestations fait l'objet d'une approbation par le Grand Conseil, les montants des indemnités en question ne sont pas mentionnés dans la loi relative à la ratification du contrat de prestations.

Il en va tout autrement, en revanche, pour les contributions que l'Etat verse à Unireso au titre de participation aux frais de gestion et de communications mentionnés à l'article 11.1.2 du contrat de prestations. En effet, cette contribution peut être pleinement assimilée à une indemnité selon les dispositions de la LIAF.

Le tableau suivant résume les différentes contributions publiques versées à Unireso par nature faisant l'objet du présent contrat de prestations.

### Indemnités par opérateurs 2007-2010 (en CHF)\*

	2007	2008	2009	2010
<b>TPG**</b>	9'894'309	10'510'527	10'679'274	11'010'412
<b>SMGN**</b>	69'626	73'963	75'150	77'480
<b>CFF</b>	585'493	621'958	631'943	651'538
<b>Sous-total</b>	<b>10'549'428</b>	<b>11'206'448</b>	<b>11'386'367</b>	<b>11'739'430</b>
<b>Frais gestion et communication</b>	300'000	300'000	300'000	300'000
<b>Total</b>	<b>10'849'428</b>	<b>11'506'448</b>	<b>11'686'367</b>	<b>12'039'430</b>

\* Selon clé de répartition décrite au chapitre 4.2

\*\* Ces sommes sont déjà incluses dans les contrats de prestations respectifs des opérateurs concernés.

Les sommes indiquées dans le précédent tableau sont versées à Unireso qui les reverse ensuite aux opérateurs concernés. Pour les TPG et la SMGN, ces sommes sont en fait déjà comprises dans les montants acceptés sous forme de loi par le Grand Conseil lors de l'adoption de leurs contrats de prestations respectifs. Il ne s'agit donc pas de sommes venant s'ajouter aux montants déjà validés. Pour les CFF, le montant indiqué vient s'ajouter aux montants des commandes de prestations annuelles du canton de Genève et de la Confédération régies par la procédure fédérale de commandes, selon les dispositions de la loi fédérale sur les chemins de fer.

## ***4.5 Commentaire article par article du contrat de prestations***

### *Article 1*

Le principe d'une communauté tarifaire est d'offrir la possibilité aux usagers de ne conclure qu'un seul et unique contrat de transports (billets) avec les différents prestataires de services dans le périmètre de la communauté tarifaire.

### *Article 2*

Cet article délimite le périmètre de la communauté tarifaire et précise les modalités de son extension à des opérateurs non-membres d'Unireso, par l'intermédiaire de conventions spécifiques.

### *Article 3*

L'assortiment des titres de transports est défini dans un document intitulé « tarif 651.11 » selon les dispositions décrites dans l'article 4. Les opérateurs s'engagent à ne pas commercialiser d'autres titres de transports que ceux de la communauté tarifaire. Font exception les CFF qui peuvent commercialiser des titres de transport ayant trait à un service de ligne en dehors du périmètre de la communauté tarifaire.

### *Article 4*

Les tarifs de la communauté tarifaire sont définis dans un document intitulé « tarif 651.11 » soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. En cas de volonté de la communauté tarifaire d'augmenter les tarifs, celle-ci doit informer au plus tard six mois avant l'entrée en vigueur de la modification tarifaire prévue. Selon les dispositions valables au niveau national, le Conseil d'Etat peut refuser cette augmentation tarifaire. Ce refus de suivre une hausse de tarif demandée par les opérateurs équivaut à une facilité tarifaire voulue par l'Autorité organisatrice des transports, au sens de la loi fédérale sur les transports. Dans ce cas, l'Etat doit indemniser la communauté tarifaire de la perte de recette consécutive, en application de l'article 11 de la loi fédérale sur les transports publics. Pour rappel, pour que la communauté tarifaire propose une augmentation tarifaire, cette décision doit se prendre à l'unanimité.

### *Article 5*

Les objectifs fixés par l'Etat à la communauté tarifaire sont en lien avec les recettes et la communication. Sur la base d'objectifs prédéfinis, Unireso rend compte annuellement de l'atteinte de ces objectifs.

### *Article 6*

Les TPG sont désignés comme l'entreprise de transport gérante. Elle opère, pour le compte d'Unireso et sous la surveillance de l'Etat de Genève et de l'Office fédéral des transports, la comptabilité communautaire.

### *Article 7*

Les recettes encaissées par la communauté tarifaire sont reversées, selon une clé de répartition prédéfinie, aux différents opérateurs. Cette clé tarifaire qui date de 1990 doit être modifiée à l'horizon du prochain contrat de prestations afin de pouvoir tenir compte de l'évolution de l'offre dans le temps. Elle sera soumise à l'approbation de l'Etat de Genève et de l'Office fédéral des transports avant de pouvoir être opérationnelle.

### *Article 8*

La communication de la marque Unireso est un élément important du succès d'une communauté tarifaire. Cet article spécifie les modalités en la matière.

### *Article 9*

Cet article règle les questions liées à l'interopérabilité des systèmes de billettique.

### *Article 10*

La correspondance entre les réseaux (ex. CFF-TPG) est impérative pour assurer un transfert intermodal efficace. La coordination est garantie et contrôlée par l'Etat.

### *Article 11*

Cet article détaille les obligations financières de l'Etat de Genève. C'est donc dans cet article que sont fixés les montants des diverses indemnités présentées au chapitre 4.4 ci-dessus.

### *Article 12*

Cet article règle les conséquences d'une résiliation du contrat de prestations.

### *Article 13*

Un comité de coordination assure le suivi régulier de ce contrat de prestations. Présidé par le département du territoire, il a vocation à arbitrer les éventuels conflits sur la mise en œuvre du contrat de prestations.

#### *Article 14*

Si les litiges ne peuvent être réglés par l'intermédiaire du comité de coordination, un tribunal arbitral est institué par les parties.

#### *Article 15*

Cet article détermine l'entrée en vigueur du contrat de prestations.

#### *Article 16*

Le contrat de prestations est soumis pour approbation à l'Office fédéral des transports selon les dispositions fédérales pertinentes.

### **5. Conclusion**

Ce contrat de prestations formalise les relations entre l'Etat de Genève et la communauté tarifaire Unireso. En ce sens, il complète l'architecture institutionnelle et contractuelle qui repose sur les contrats de prestations pluriannuels signés avec les TPG et les Mouettes genevoises d'une part, et les CFF sous la forme de commandes annuelles d'autre part. Construit sur les objectifs du Plan directeur des transports collectifs, ce contrat de prestations s'inscrit donc dans la planification d'augmentation de l'offre des transports publics à Genève que le Conseil d'Etat mène avec le soutien sans faille du Grand Conseil.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

#### Annexes :

- 1) *Contrat de prestations entre l'Etat de Genève et la Communauté tarifaire intégrale Unireso*
- 2) *Préavis technique de l'administration des finances de l'Etat*
- 3) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 4) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

**CONTRAT**  
**DE PRESTATIONS**  
**pour la période 2007-2010**

conclu

entre, d'une part

**LA REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE, ci-après "l'Etat de Genève" ou "l'Etat "**

et, d'autre part

**LA COMMUNAUTE TARIFAIRE INTEGRALE  
DE GENEVE**

soit la société simple constituée de :

**CHEMINS DE FERS FEDERAUX SUISSES SA, (ci-après "CFF")**

**TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS, (ci-après "TPG")**

**SOCIETE DES MOUETTES GENEVOISES NAVIGATION S.A. (ci-après "SMGN")**

ci-après "la Communauté tarifaire", "les entreprises participantes" ou "les opérateurs de transport" ou "les opérateurs"

Vu la loi fédérale sur les transports publics du 4 octobre 1985 (RS 742.40)

Vu la loi sur le réseau des transports publics du 17 mars 1988 (H 1 50)

Vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);

Vu la loi sur les indemnités et les aides financières (9011) du 15 décembre 2005 (D1 11)

Vu la nécessité d'améliorer et de développer encore l'attrait des transports publics à Genève ainsi que dans les régions limitrophes

Vu la nécessité d'inciter notamment les pendulaires à utiliser davantage les transports publics afin de renforcer le transfert modal au bénéfice d'une meilleure fluidité du réseau routier et d'une meilleure qualité de vie

## **Préambule**

L'Etat de Genève avait requis des opérateurs de transport de se regrouper en une société simple afin qu'ils puissent offrir grâce à une tarification unifiée des titres de transport indifféremment utilisables sur toutes les lignes de la Communauté tarifaire intégrale.

Ceux-ci avaient en conséquence conclu un contrat de prestations avec l'Etat pour les années 2001 à 2005, lequel a été prolongé par avenant à l'année 2006 afin de permettre, dans un souci de cohérence, un alignement sur les contrats de prestations 2007-2010 entre l'Etat et les TPG, ainsi qu'entre l'Etat et la SMGN.

Les opérateurs s'efforcent, par le biais de la Communauté tarifaire, d'intégrer l'offre tarifaire dans des titres de transport dépassant son périmètre, afin qu'un titre de transport régional unique puisse être proposé sur le marché.

Le présent contrat de prestations pour les années 2007 à 2010 a pour objet de définir les moyens mis en œuvre par le Canton en vue de favoriser l'inter modalité sur le périmètre de la Communauté tarifaire et par conséquent, les objectifs de performance de la Communauté tarifaire d'une part et d'autre part, les outils de contrôle de l'Etat sur la réalisation de ces objectifs.

En conséquence, les parties ont convenu de ce qui suit:

### **Article 1 - Prestations à offrir**

- 1.1. L'Etat de Genève requiert des opérateurs qu'ils offrent aux usagers, dans le cadre de la délimitation géographique stipulée à l'article 2, la possibilité de conclure un seul et unique contrat de transport leur permettant d'emprunter le réseau des trois entreprises participantes et ceci au sens de l'article 13 de la loi fédérale sur les transports publics (LTP) du 4 octobre 1985 (RS 742.40).
- 1.2. Ce contrat unique peut se conclure pour l'achat de titres de transport individuels ou collectifs, d'abonnements ou de forfaits distribués par les opérateurs.

### **Article 2 - Délimitation du périmètre des prestations**

Dès son entrée en vigueur, le contrat de prestations s'étend :

- 2.1 Aux lignes CFF suivantes :
  - Lancy Pont-Rouge – Genève – Pont-Céard ;
  - Genève – La Plaine ;
  - Genève – Genève-Aéroport.
- 2.2 Aux lignes TPG à l'intérieur du Canton de Genève (offre de base et offre complémentaire).



- 2.3 Aux lignes SMGN suivantes :
- ligne M1: Quai du Mont-Blanc – Molard;
  - ligne M2: Quai du Mont-Blanc – Quai Gustave-Ador;
  - ligne M3: Quai du Mont-Blanc –P+R Genève-Plage;
  - ligne M4: Perle du Lac ou Chateaubriand –P+R Genève-Plage.
- 2.4 Aux modifications ultérieures telles qu'elles seront incluses dans le tarif T 651.11 (Tarif communautaire - Région de Genève), des réseaux des entreprises participantes, après approbation préalable de chacune des parties au présent contrat et engagement financier correspondant de l'Etat en tant que de besoin.
- 2.5 De plus, les parties conviennent de préparer des extensions de la Communauté tarifaire à d'autres partenaires ou/et de conclure des accords de tarifs combinés avec d'autres opérateurs du bassin.

### **Article 3 - Assortiment des titres de transport**

- 3.1 L'identification de la Communauté Tarifaire est présente sur les titres de transport reconnus sur le périmètre défini en 2.1.
- 3.2 Les entreprises participantes s'engagent à commercialiser exclusivement les titres de transport de la Communauté tarifaire pour les trajets à l'intérieur du périmètre défini en 2.1. Font exception les titres de transport du service direct national qui sont émis par le personnel des trains grandes lignes des CFF et par les points de vente situés hors de la communauté tarifaire.  
Les recettes correspondantes restent acquises à l'entreprise.  
Pour les titres de transport correspondant à des prestations au-delà du champ d'application de la Communauté tarifaire, les prescriptions respectives des entreprises de transport concernées sont seules applicables.
- 3.3 Les entreprises participantes s'engagent à ne pas créer de nouveaux titres de transport ou adopter d'autres mesures tarifaires qui concurrencent les titres de transport existants sans l'accord de toutes les parties.
- 3.4 L'assortiment des titres de transports communautaires et tous les détails y relatifs sont définis dans le tarif T 651.11 (annexe 1).

### **Article 4 - Tarif**

- 4.1 Le tarif T 651.11 fait partie intégrante du présent contrat. Il contient les dispositions particulières des opérateurs quant aux lignes, aux tronçons de lignes, aux arrêts, au calcul des prix, au champ d'application, à la vente, aux points de vente et au contrôle des titres de la Communauté tarifaire.
- 4.2 Les prix des titres de transport communautaires suivent normalement les modifications générales des tarifs des entreprises de transport participant au trafic direct suisse. Ils doivent être communiqués à toutes les parties au plus tard six mois avant la prochaine date d'entrée en vigueur du prochain changement de tarif au plan national.
- 4.3 La Communauté tarifaire peut prendre des mesures pour augmenter lesdits tarifs jusqu'à hauteur de l'indice genevois des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du 31 décembre 2006.

- 4.4. La communauté tarifaire informe l'Etat de tout projet d'augmentation de tarifs et cela au moins six mois avant la date d'entrée en vigueur prévue.  
Le taux d'augmentation moyen tiendra compte de l'évolution du tarif national et des recettes communautaires.
- 4.5. Sont réservées les hausses dues à des motifs exceptionnels qui sont alors soumises à l'approbation de l'Etat.
- 4.6. Ce dernier peut refuser d'approuver ces hausses, dans le cas où il serait établi que les entreprises participantes peuvent trouver d'autres formules qui ne mettent pas en péril leur gestion.
- 4.7. Dans le cas inverse, l'Etat s'engage à leur verser une pleine compensation financière pour les moins-values des produits en résultant ou d'accepter une diminution équivalente de l'offre.
- 4.8. Les augmentations tarifaires devront profiter aux opérateurs de la communauté tarifaire.

#### **Article 5 – Objectifs**

- 5.1 La Communauté tarifaire vise à accroître les recettes communautaires de référence par une optimisation de la recette unitaire par voyageur x km pour favoriser le développement de l'offre de prestations des opérateurs. Elle agit sur la base de principes tarifaires commerciaux.
- 5.2 La Communauté tarifaire élabore les recettes communautaires annuelles attendues sur la base des recettes fournies par les opérateurs sur la durée du contrat et en contrôle la réalisation. Si les budgets ne sont pas atteints, elle décide des mesures correctives tarifaires et incitatives et les propose à l'Etat conformément aux art. 4.5 et 4.6 (annexe 2 : PFP Unireso).  
Si les tarifs sont modifiés pendant la durée du contrat, le plan financier pluriannuel (PFP) est adapté en conséquence d'accord entre les parties.
- 5.3 D'entente avec l'Etat, la Communauté tarifaire établit des objectifs pluriannuels.  
Les indicateurs de mesure des objectifs fixés sont définis dans le tableau (annexe 3).
- 5.4 L'Etat contrôle le respect de ces indicateurs. A cette fin, la Communauté tarifaire intégrale fournit à l'Etat chaque année, au plus tard le 15 mai, un rapport sur l'exécution du présent contrat durant l'année précédente.

#### **Article 6 - Décompte des recettes aux opérateurs de transport**

- 6.1. La comptabilité de la Communauté tarifaire est gérée de manière centralisée par l'entreprise de transports gérante "ETG" désignée par les opérateurs et approuvée par l'Etat de Genève et transmis pour information à l'Office Fédéral des Transports (OFT).

## Article 7 - Répartition des recettes – clé de base et modifications ultérieures

### 7.1. Clé de répartition

- 7.1.1 Une clé de répartition des recettes communautaires est déterminée par les opérateurs et approuvée par l'Etat de Genève par son département du Territoire et l'Office Fédéral des Transports. La clé de répartition suivante est la référence :
- TPG = 93.79%
  - CFF = 5.55%
  - SMGN = 0.66%
- 7.1.2 Les opérateurs s'engagent à étudier et définir une nouvelle clé de répartition qui sera soumise également à l'approbation de l'Etat de Genève et de l'Office Fédéral des Transports. En cas d'accord, elle prendra effet durant la période de validité du présent contrat et au plus tard pour le début du prochain contrat de prestations 2011/2014.
- 7.1.3 Cette clé prendra en compte l'utilisation effective des prestations fournies par les entreprises participantes. Il est dûment tenu compte du régime tarifaire genevois unique demandé par le canton.
- 7.1.4 La clé de répartition tient compte des conditions d'exploitation particulières des lignes exploitées par la SMGN, à laquelle une recette minimum est garantie par l'Etat aussi longtemps que la part de la SMGN aux recettes communautaires selon la clé de répartition adoptée est inférieure à 1 %.
- 7.1.5 Dans le cadre de la ligne des CFF 152 (Genève – Genève-Aéroport), la clé de répartition tient compte, dans la mesure du possible, des kilomètres tarifaires.
- 7.1.6 Toute volonté de modification de la clé de répartition par les entreprises participantes sera spontanément communiquée pour approbation à l'Etat par son Département du Territoire et à l'Office Fédéral des Transports.
- 7.1.5 Par recettes communautaires, il y a lieu de considérer les produits suivants :
- vente de titres de transport à l'unité des opérateurs ;
  - vente d'abonnements des opérateurs ;
  - part CTI de la vente de titres de transport unireso régional ;
  - part due à la Communauté tarifaire au titre de la répartition des recettes de l'abonnement demi-tarif, du City-Ticket, de l'abonnement Inter Genève et des titres de transport combinés avec les opérateurs français

## Article 8 - Communication de l'offre UNIRESO

- 8.1 Sous la marque UNIRESO, les opérateurs s'engagent à promouvoir efficacement le système intégré de transports publics, la complémentarité des réseaux et l'offre tarifaire communautaire unique.
- 8.2 Les opérateurs s'engagent à respecter la charte graphique UNIRESO qui s'applique uniformément à tous les titres de transports et toutes les publications. Ils mentionnent sur les véhicules circulant exclusivement dans le périmètre de la CTI et aux arrêts qu'ils sont membres d'Unireso.
- 8.3 Le plan annuel de communication est présenté en octobre au Comité de coordination avant sa réalisation

## **Article 9 - Harmonisation des équipements de distribution des titres de transport**

- 9.1. Lors de chaque renouvellement ou de modernisation des équipements de distribution des titres de transport, les opérateurs s'engagent à tendre vers un système inter opérable tenant compte des normes nationales suisses de l'UTP et des impératifs régionaux.
- 9.2. Le surcoût des frais d'investissement et de fonctionnement lié au respect des impératifs régionaux est entièrement pris en charge par l'Etat, indépendamment des frais remboursés selon ch 11.1.2

## **Article 10 – Coordination des réseaux et des correspondances entre les réseaux**

- 10.1 Les opérateurs coordonnent et assurent les correspondances entre les lignes des réseaux selon les mêmes principes que les opérateurs du service direct au niveau national.
- 10.2 Les opérateurs établissent un tableau des correspondances garanties qui est transmis à l'Etat en même temps que les projets des horaires des lignes. La coordination des réseaux et les correspondances sont intégrées dans le rapport d'étape des TPG validé par le Conseil d'Etat.

## **Article 11 - Obligations financières de l'Etat de Genève**

### **11.1. Principe**

L'Etat de Genève assume une première obligation financière envers les TPG et la SMGN en exécution de contrats de prestations séparés. L'Etat participe également aux charges des TPG et des CFF dans le cadre des subventions générales du trafic régional.

L'article 11 de la loi fédérale sur les transports publics du 4 octobre 1985 (RS 742.40), prévoit que les collectivités publiques indemnisent complètement les opérateurs de transport lorsque ceux-ci doivent accorder des facilités tarifaires, ce qui constitue pour l'Etat une deuxième obligation envers les entreprises participantes.

#### **11.1.1. Garantie de recettes**

L'Etat garantit aux entreprises participantes une contribution financière destinée à couvrir la perte de recettes induites par la Communauté tarifaire.

#### **11.1.2. Frais de gestion, de distribution et de communication**

L'Etat de Genève s'engage également à participer aux coûts suivants:

- frais de gestion, d'administration, de comptabilité, de révision,
- frais de distribution,
- frais de communication

à la condition que ces frais soient liés à la gestion, à la distribution, et à la communication de la Communauté tarifaire et qu'ils ne dépassent pas CHF 300'000 par an.

#### **11.1.3 Obligations de la CTI découlant de la LIAF**

- 11.1.3.1 Les montants portés sous point 11.1.2, ci-dessus, sont soumis à la LIAF et les dispositions du présent article leur sont applicables. Les autres montants versés à la Communauté tarifaire en vertu du présent contrat ne sont pas soumis à la LIAF en application de l'article 4 lit. i de cette dernière.

- 11.1.3.2 Les directives financières à respecter et la liste des documents à produire dans le cadre du présent contrat figurent à l'annexe 5.
- 11.1.3.3 Le rapport d'activité, le budget, le bilan annuel (article 9) ou tout autre document pertinent à l'évaluation des objectifs fixés doivent être adressés au département du territoire, pour lui l'office cantonal de la mobilité.
- 11.1.3.4 Conformément à l'article 17 LIAF, les montants versés par l'Etat et non dépensés doivent être restitués.  
Toutefois, selon les circonstances et après accord des parties, il est possible de déroger à ce principe (article.17, alinéa 2 LIAF) dans le but de préserver la santé financière de l'institution et de soutenir l'atteinte des objectifs définis à l'art. 4.  
Dans ce cas, un avenant au présent contrat sera signé entre les deux partenaires.
- 11.1.3.5 L'opérateur veillera à appliquer le principe de la transparence des comptes en lien à l'art. 12, alinéa a) de la LIAF.
- 11.1.3.6 L'opérateur veillera à présenter, dans le cadre de ses comptes, l'ensemble des sources de financement de ses activités, qu'elles soient régulières ou ponctuelles, et à informer le DT de toute modification majeure de sa situation financière.
- 11.1.3.7 L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département du territoire, s'engage à verser l'indemnité mentionnée sous point 11.1.2 ci-dessus, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi sur les douzièmes provisionnelles.
- 11.1.4. Frais d'étude  
L'Etat prend à sa charge la moitié des frais d'étude qui sont nécessaires au développement de la Communauté tarifaire s'il les a approuvés.
- 11.1.5. Frais d'impression des titres de transport  
Les frais d'impression des titres de transport sont pris en charge par la caisse de l'entreprise participante qui les émet et qui les distribue.
- 11.1.6. Formation du personnel  
Chaque entreprise participante est responsable de la formation de son personnel, en particulier afin de l'instruire du but et des modalités d'application du présent contrat.
- 11.2. Conséquences financières**
- 11.2.1 Les indemnités annuelles, stipulées sous 11.1.1 ci-dessus sont calculées a priori sur la base des hypothèses qui ont servi à l'évaluation des recettes (plan financier pluriannuel, annexe n° 2).  
Si le montant réel des indemnités, calculé a posteriori, diverge de plus de 5%, dans un sens ou l'autre, il sera ajusté proportionnellement.  
Le solde des indemnités annuelles réelles sur la durée du contrat fera l'objet d'un décompte annuel payable au 30 juin de l'année suivante.

### 11.2.2 L'indemnité pour la perte de recettes induites par la CTI

Les montants annuels arrêtés sont les suivants (voir modes de calcul en annexe 4) :

- 2007: CHF 6'554'510
- 2008: CHF 6'835'625
- 2009: CHF 7'007'972
- 2010: CHF 7'225'219

### 11.2.3 Pour le calcul de l'indemnité évoquée ci-avant, il y a lieu de considérer par « recettes », les produits définis au ch. 7.1.7.

Les autres titres de transport valables sur les lignes des opérateurs participant à la CTI, tels l'abonnement général, la carte journalière de l'abonnement demi-tarif, le "Swiss Pass", les titres de transport réservés aux militaires, les titres de transport du service direct ne sont pas des titres de transport de la Communauté tarifaire.

Ils ne sont pas compris dans la recette de la Communauté tarifaire, ni dans les calculs de consommation.

### 11.2.4 TVA

L'indemnité est formulée en francs suisses, sans TVA, car elle se qualifie comme une indemnité au sens de l'article 33 alinéa 6 de la LTVA.

En cas d'augmentation du taux de la TVA, celle-ci est prise en charge par l'Etat si elle ne peut être intégralement répercutée sur les titres de transport.

### 11.2.5 L'indemnité pour les abonnements senior

Vu que le tarif national ne prévoit aucun rabais spécifique, l'Etat indemnise la communauté tarifaire pour le rabais accordé aux personnes qui ont atteint l'âge de l'AVS sur les abonnements mensuels et annuels. Les opérateurs prennent 10% de ce rabais à leur charge.

Les montants annuels arrêtés sont les suivants (voir modes de calcul en annexe 4) :

- 2007 : CHF 3'593'983
- 2008 : CHF 3'931'816
- 2009 : CHF 3'939'005
- 2010 : CHF 4'061'200

### 11.2.6 L'indemnité pour le rabais famille

Vu que le tarif national ne prévoit aucun rabais famille, l'Etat indemnise la communauté tarifaire pour le rabais accordé aux familles lorsqu'elles achètent plus d'un abonnement.

Les montants annuels arrêtés sont les suivants (voir modes de calcul en annexe 4) :

- 2007: CHF 400'935
- 2008: CHF 438'607
- 2009: CHF 439'390
- 2010: CHF 453'011

### 11.2.7 Rabais imposés par l'Etat

L'Etat s'engage à couvrir tous les rabais qu'il accorde, consentis après l'entrée en vigueur du présent contrat

### **11.3. Modification de l'offre de transport et des conditions tarifaires**

Les modifications du réseau des entreprises participantes intervenant après le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et non prévues dans les indemnités figurant à l'article 11.2.1, devront être prises en compte pour adapter à la hausse ou à la baisse la prestation financière de l'Etat au titre de la Communauté tarifaire.

Il en va de même des modifications apportées au zonage, à l'assortiment et aux prix de l'offre communautaire.

### **11.4. Modification tarifaire au plan national**

11.4.1 En cas de modification des tarifs au niveau national, d'un ou de plusieurs types de titres de transport, l'Etat de Genève accepte la hausse des tarifs correspondante applicable aux titres de transports de la Communauté tarifaire, ceci sans modification de ses obligations financières envers les opérateurs.

11.4.2 Si l'Etat n'accepte pas tout ou partie de cette hausse, il doit adapter ses obligations financières afin de couvrir entièrement la perte de recettes des opérateurs consécutive à son refus. Dans ce cas, les TPG et la SMGN renoncent d'ores et déjà à tout paiement, indemnité ou compensation supplémentaires aux montants fixés dans leurs contrats de prestations respectifs.

11.4.3 En tout état de cause, le montant des recettes garanti par l'Etat est augmenté proportionnellement, à la suite de l'adaptation instaurée au niveau national.

### **11.5. Exigibilité de la prestation financière**

La prestation financière annuelle de l'Etat de Genève est exigible par douzièmes payables à l'ETG le 20 de chaque mois.

Le solde de l'indemnité est payable au 30 juin de l'année suivante.

## **Article 12 – Obligations financières de l'Etat et des opérateurs en cas de dénonciation du contrat**

12.1 En cas de dénonciation par l'Etat de Genève, les opérateurs ont droit pendant une période de deux ans à la pleine couverture financière due par l'Etat telle que définie à l'article 11.1.2. Les opérateurs sont par ailleurs autorisés à relever leurs tarifs au niveau qu'ils auraient atteint si la présente Communauté tarifaire n'avait pas été créée. Si les opérateurs ne peuvent augmenter entièrement le tarif pratiqué pour des raisons commerciales, l'Etat doit continuer à apporter sa couverture financière aussi longtemps que tel ne sera pas le cas, ceci en application de la loi fédérale sur les transports publics (LTP).

## **Article 13 – Comité de coordination**

13.1 Afin de faciliter les relations entre les parties, le Comité de coordination qui se compose d'un représentant du département du Territoire de la République et Canton de Genève, de l'Office Fédéral des Transports et de chaque entreprise partenaire au présent contrat. Le département préside le Comité de coordination.

13.2 Le Comité de coordination est compétent pour contrôler l'application du présent contrat. Il se réunit au moins deux fois par an, en principe en mai et en septembre.

- 13.3 Les partenaires sont convoqués par le Président au moins 10 jours avant la séance. Pour délibérer, la majorité des membres doit être réunie.
- 13.4 Chaque représentant dispose d'une voix. Le représentant de l'OFT n'a qu'une voix consultative. Les décisions se prennent à la majorité simple des délégués présents.
- 13.5 S'il n'est pas possible de prendre une décision, faute de majorité, la décision en question est remise à l'ordre du jour d'une réunion subséquente.
- 13.6 Le Comité de coordination communique par écrit ses décisions aux membres de la société simple en leur fixant un délai raisonnable (au maximum 60 jours) pour s'y opposer. Les oppositions doivent être motivées.
- 13.7 Elles peuvent notamment avoir trait aux décisions relatives au zonage, aux tarifs, à l'assortiment des billets et des abonnements ou à la clé de répartition. Les parties peuvent saisir le tribunal arbitral prévu à l'article n° 14 si le désaccord subsiste.

#### **Article 14 - Règlement des litiges - Arbitrage**

- 14.1 Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'interprétation ou sur l'application du présent contrat et si les litiges ne peuvent être réglés par le Comité de coordination, ces derniers seront tranchés par un tribunal arbitral, composé d'un président et de deux arbitres.
- 14.2 Le département et la Communauté tarifaire désignent chacun un arbitre, lesquels, une fois désignés, choisissent le président du tribunal arbitral. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le choix du président, elles soumettront la question à l'OFT qui tentera d'abord de mettre les intéressés d'accord et nommera le président en cas d'échec. Tout arbitre ou président non désigné dans un délai de 60 jours sera nommé par l'OFT.
- 14.3 Le siège du tribunal arbitral est à Genève.
- 14.4 Les débats ont lieu en français. Le tribunal arbitral applique les règles de la procédure civile genevoise et du concordat inter cantonal sur l'arbitrage.

#### **Article 15 - Entrée en vigueur et durée**

- 15.1 Le présent contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Il annule et remplace la convention relative à la Communauté tarifaire genevoise de mai 2001 et de son avenant.
- 15.2 Le présent contrat cesse de plein droit de déployer ses effets dès l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat réunissant toutes les parties au présent contrat.
- 15.3 Sa durée est de quatre ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2010.

#### **Article 16 - Approbation de l'Office fédéral des transports**

La présente convention est soumise à l'Office fédéral des transports pour approbation conformément à l'article 14 de la loi fédérale sur les transports publics (RS 742.40).



Ainsi fait à Genève, en quatre exemplaires originaux

**Etat de Genève, par son Département du Territoire**

---

Robert CRAMER, Conseiller d'Etat

Date:

**Chemins de fer fédéraux suisses SA**

---

Paul BLUMENTHAL  
Chef de la Division Voyageurs  
Membre de la Direction d'entreprise

---

Martin BÜTIKOFER  
Responsable du trafic régional

Date:

**Transports publics genevois**

---

Patrice PLOJOUX  
Président du conseil d'administration

---

Stéphanie FONTUGNE  
Directrice générale

Date :

**Société des Mouettes Genevoises Navigation S.A.**

---

Antoine E. BÖHLER

---

Roland CHARRIERE

---

Joel CHARRIERE

Date :

POUR APPROBATION :

**Office fédéral des transports**

---

Max FRIEDLI

Date :

*Annexe 1 : Tarif 651.11*

*Annexe 2 : Plan financier pluriannuel (PFP)*

*Annexe 3 : Indicateurs de mesure des objectifs*

*Annexe 4 : Modes de calcul des indemnités*

**651.11****2006**

Entreprises de transport de la région genevoise

---

## **Tarif unireso Tout Genève et Région**

**Communauté tarifaire intégrale  
de Genève (CTI)**

et

**Entente tarifaire régionale  
franco-valdo-genevoise**

Mise à jour : 08.12.2005

Entrée en vigueur : 11 décembre 2005

## Table des matières

### **0 Observations préliminaires**

#### **01 Portée juridique du présent tarif**

- 01.1 Communauté tarifaire intégrale genevoise (CTI)
- 01.2 Entente tarifaire régionale franco-valdo-genevoise
- 01.3 Tarifs du Trafic Direct Suisse
- 01.4 Tarifs combinés avec SNCF / TER

#### **02 Règlements**

- 02.1 Bases légales suisses
- 02.2 Convention instituant une tarification régionale sur le bassin franco-valdo-genevois
- 02.3 Règlement intérieur
- 02.4 Répression de la fraude

### **1 Champs d'application**

#### **11 Communauté Tarifaire Intégrale de Genève – tarif unireso Tout Genève**

- 11.1 Définition
- 11.2 Entreprises de transport participant et services inclus dans l'offre de la CTI – Tarif Tout Genève
- 11.3 Découpage zonal

#### **12 Entente tarifaire régionale franco-valdo-genevoise – tarif unireso régional**

- 12.1 Définition
- 12.2 Partenaires de l'entente tarifaire régionale franco-valdo-genevoise et services concernés
- 12.3 Plan zonal du tarif unireso régional

#### **13 Autres tarifs transfrontaliers**

- 13.1 SNCF, services ferroviaires en dehors de l'entente tarifaire et ligne Y
- 13.2 SAT / Frossard

#### **14 Offres connexes (Genève)**

- 14.1 Abonnement combiné P&R
- 14.2 Billet à l'unité combiné avec le parking
- 14.3 Abonnement combiné Mobility – unireso
- 14.4 Taxibus

### **2 Les titres et tarifs unireso**

#### **21 Les titres et tarifs unireso Tout Genève**

- 21.1 Billets unireso Tout Genève
- 21.2 Forfaits journaliers unireso Tout Genève
- 21.3 Abonnements unireso Tout Genève
- 21.4 Abonnement Hebdomadaire Tout Genève CHF
- 21.5 Abonnement Mensuel Tout Genève CHF
- 21.6 Abonnement Annuel Tout Genève CHF

#### **22 Les titres et tarifs de l'entente tarifaire franco-valdo-genevoise : Tarif unireso régional**

- 22.1 Billets unireso régionaux
- 22.2 Forfaits journaliers unireso régionaux
- 22.3 Abonnements unireso régionaux
- 22.4 Abonnement unireso hebdomadaire régional
- 22.5 Abonnement unireso mensuel régional
- 22.6 Abonnement unireso annuel régional

### **3 Prix réduits**

#### **31 Réductions tarifaires**

- 31.1 Conditions d'âge
- 31.2 Abonnement 1/2 tarif
- 31.3 Conditions de nombre
- 31.4 Conditions de handicap

#### **32 Réductions prévente**

- 32.1 Cart@bonus

#### **33 Réductions grands comptes**

- 33.1 Partenaires distributeurs ou tiers payants
- 33.2 Congrès
- 33.3 Agents de services publics dans l'exercice de leurs fonctions
- 33.4 Événements de masse et promotions

## **4 Remboursements**

### **41 Généralités**

- 41.1 Titre remboursable

### **42 Modalités de remboursement**

- 42.1 Note de crédit au prorata temporis
- 42.2 Remboursement

## **5 Transport d'animaux et de choses**

### **51 Chiens et animaux assimilables**

- 51.1 Tarification chiens et autres animaux domestiques
- 51.2 Transport gratuit d'animaux utilitaires
- 51.3 Animaux de petite taille

### **52 Voitures d'enfant**

### **53 Vélos**

## **6 Points de vente des titres de transport**

### **61 TPG**

- 61.1 Agences
- 61.2 Revendeurs
- 61.3 Distributeurs automatiques de titres de transport (DATT)
- 61.4 Vente à bord des véhicules

### **62 CFF**

- 62.1 Guichets
- 62.2 Distributeurs automatiques
- 62.3 Vente à bord des véhicules

### **63 SMGN**

- 63.1 Embarcadères

### **64 TAC**

- 64.1 Agence TAC
- 64.2 Revendeurs
- 64.3 Vente à bord des Véhicules

### **65 TPN**

- 65.1 Direction
- 65.2 Distributeurs automatiques de titres de transport (DATT)
- 65.3 Vente à bord des Véhicules

### **66 SNCF**

- 66.1 Guichets
- 66.2 Distributeurs automatiques

## **7 Résumé des titres et tarifs**

## **8 Spécimen des titres de transport**

## **9 Répertoire des gares, embarcadères et arrêts**

### **91 Gares CFF**

### **92 Embarcadères SMGN**

### **93 Arrêts TPG**

### **94 Arrêts TAC**

### **95 Arrêts TPN**

### **96 Gares SNCF / TER**

## **10 Plan de zone**

### **Annexe I) Dispositions réglementaires (TPG)**

#### **I) 1 Bagages et accessoires**

- I) 1.1 Bagages à main
- I) 1.2 Rollers, patins à roulettes, trottinettes

#### **I) 2 Comportement**

- I) 2.1 Préservation de l'environnement dans le véhicule
- I) 2.2 Mendicité
- I) 2.3 Musiciens ambulants
- I) 2.4 Refus d'obtempérer et abus de comportement
- I) 2.5 Utilisation abusive de la poignée de secours ou d'une autre installation
- I) 2.6 Vidéosurveillance et sécurité

### **Annexe II) Contrôle des titres de transport et surtaxes (TPG)**

#### **II) 1 Présentation du titre de transport**

#### **II) 2 Présentation de la pièce d'identité**

#### **II) 3 Défaut de titre de transport**

- II) 3.1 Acquittement de la surtaxe
- II) 3.2 Défaut d'acquittement de la surtaxe
- II) 3.3 Poursuite du trajet

#### **II) 4 Falsification ou utilisation abusive d'un titre de transport**

## 0 Observations préliminaires

### 01 Portée juridique du présent tarif

#### 01.1 Communauté tarifaire intégrale genevoise (CTI)

Par définition, le présent tarif s'applique uniquement aux services de la Communauté tarifaire intégrale de Genève (CTI), sur les services spécifiés ci-dessous (cf. 11).

La tarification propre à la CTI, sur le territoire du Canton de Genève (sauf exceptions) sera appelée tarif « unireso Tout Genève ». Elle est applicable aux déplacements qui se déroulent entièrement à l'intérieur du Canton de Genève (sauf enclave de Céligny).

#### 01.2 Entente tarifaire régionale franco-valdo-genevoise

La CTI participe à l'entente tarifaire franco-valdo-genevoise qui a convenu d'une tarification commune. Par conséquent, le tarif de l'entente fait partie intégrante du tarif de la CTI, en ce qui concerne les services de la CTI.

Cette tarification sera appelée tarif « unireso régional ». Elle est applicable aux déplacements entre le Canton de Genève et les zones voisines (cf. découpage zonal)

#### 01.3 Tarifs du Trafic Direct Suisse

La CTI participe au « Trafic Direct » suisse. De ce fait, les titres de transport émis dans ce cadre (abonnement général, carte journalière, Abonnement Inter, CityTicket, etc.), ainsi que toutes les autres dispositions tarifaires de portée nationale suisse (transport de militaires, etc.) sont reconnus en Suisse uniquement.

L'abonnement 1/2 tarif donne droit au tarif réduit des billets et cartes du tarif Tout Genève et du tarif unireso régional en Suisse uniquement.

#### 01.4 Tarifs combinés avec SNCF / TER

Un abonnement hebdomadaire ou mensuel « tramirail » combinant le parcours en train et les zones 11 et 12 unireso est en vente dans les agences SNCF des lignes Evian – Annemasse – Genève Eaux-Vives, St-Gervais – Annemasse – Genève Eaux-Vives, Annecy – Annemasse – Genève Eaux-Vives, Bellegarde – Genève.

## **02 Règlements**

### **02.1 Bases légales suisses**

---

Le transport de voyageurs, des bagages et des animaux est effectué conformément à la loi fédérale sur le transport public du 4 octobre 1985, à l'ordonnance sur le transport public du 5 novembre 1986, ainsi qu'aux dispositions du présent document. Articles 15, 16 et 51 de la loi fédérale sur le transport public; articles 7/2 et 12 de la loi fédérale sur la police des chemins de fer; article 7A de la loi sur les Transports publics genevois (H 1 55); ch. 51 et 52 du Tarif général des voyageurs 600; ch. 2 et 5 du Tarif général des voyageurs 609

### **02.2 Convention instituant une tarification régionale sur le bassin franco-valdo-genevois**

---

La tarification régionale est établie sur la base d'une convention signée par six autorités, à savoir la Région Rhône-Alpes (RRA), la Communauté de communes de l'Agglomération annemassienne (2C2A), la Communauté de communes du Genevois (CCG), la Communauté de communes du Pays de Gex (CCPG), de la République et Canton de Genève et du Canton de Vaud et six opérateurs, à savoir la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), les Transports publics de l'Agglomération annemassienne (TP2A), des Transports publics de la Région nyonnaise (TPN), des Chemins de fer fédéraux suisses SA (CFF), de la Société des Mouettes genevoises Navigation SA (SMGN) et des Transports publics genevois (TPG).

### **02.3 Règlement intérieur**

---

Chaque entreprise de transport membre ou partenaire de la CTI éditée et applique son propre règlement intérieur en fonction des spécificités de son exploitation. Le règlement intérieur des TPG figure en annexe I du présent document.

### **02.4 Répression de la fraude**

---

Chaque entreprise de transport membre ou partenaire de la CTI applique ses propres règles en matière de contrôle, application de surtaxes et poursuites en cas de non-paiement. Les dispositions TPG concernant le contrôle et la fraude figurent, à titre d'exemple, en section 9 du présent document.



## 1 Champs d'application

### 11 Communauté Tarifaire Intégrale de Genève – tarif unireso Tout Genève

#### 11.1 Définition

La Communauté Tarifaire Intégrale de Genève (CTI), offre au public une gamme de titres de transport permettant l'utilisation de l'ensemble des services concernés des entreprises de transport participantes avec un seul et unique titre de transport. Chaque entreprise de transport reste individuellement responsable vis à vis de ses passagers.

#### 11.2 Entreprises de transport participant et services inclus dans l'offre de la CTI – Tarif Tout Genève

##### 11.2/1. Transports publics genevois (TPG – code 881)

- L'ensemble des lignes régulières de tram, trolleybus et bus sur le territoire du Canton de Genève, y compris :
- le terminus de la ligne G (Veigy, F74), ainsi que l'arrêt P&R Perty (Saint Julien, F74) de la ligne D
- les parcours sur territoire genevois des Transports Collectifs Annemassiens (TAC)
- les services « Télébus »
- les services « Noctambus »
- les services « Proxibus » (avec supplément)

##### 11.2/2. Chemins de Fer Fédéraux (CFF – code 011)

L'ensemble des relations sur les lignes :

- Genève—La Plaine
- Genève—Lancy-Pont-Rouge
- Genève—Genève-Aéroport
- Genève—Coppet (les arrêts en Canton de Vaud sont soumis à la tarification régionale (cf. 12)

##### 11.2/3. Société Mouettes Genevoises de Navigation (SMGN – code 199)

L'ensemble des lignes régulières entre les embarcadères de Pâquis, Molard, Eaux-Vives, Genève-Plage et Perle du Lac.

#### 11.3 Découpage zonal

##### 11.3/1. Tarif Tout Genève

Aucun découpage zonal n'est d'application.

## **12 Entente tarifaire régionale franco-valdo-genevoise – tarif unireso régional**

### **12.1 Définition**

---

En complément à son offre tarifaire propre, la CTI propose des titres de transports spécifiques donnant accès à l'offre de la CTI et à des lignes régulières de transport public en France et Canton de Vaud voisins (cf 12.2/2 à 6).

Le présent document ne renseigne pas les tarifs des trajets situés entièrement en France ou en Canton de Vaud voisins et n'impliquant pas l'utilisation de l'offre de la CTI, ni les modalités spécifiques de la distribution des titres du tarif régional par les partenaires de l'entente.

### **12.2 Partenaires de l'entente tarifaire régionale franco-valdo-genevoise et services concernés**

---

#### **12.2/1. La CTI genevoise, telle que définie sous 11.**

#### **12.2/2. CFF, ligne Cornavin – Coppet**

---

Les haltes et gares situés en Canton de Vaud

#### **12.2/3. 2C2A, réseau TAC (Transports Annemassiens collectifs)**

---

L'ensemble du réseau TAC (à l'exception des tronçons suisses des lignes transfrontalières, qui font partie intégrante de la CTI).

#### **12.2/4. CCG, ligne D**

---

Le tronçon de la ligne D des TPG situé sur le territoire de Communauté de Communes du Genevois (CCG).

#### **12.2/5. CCPG, ligne F**

---

Le tronçon de la ligne F des TPG situé sur le territoire de Communauté de Communes du Pays de Gex (CCPG).

#### **12.2/6. TPN, ligne Nyon – Coppet**

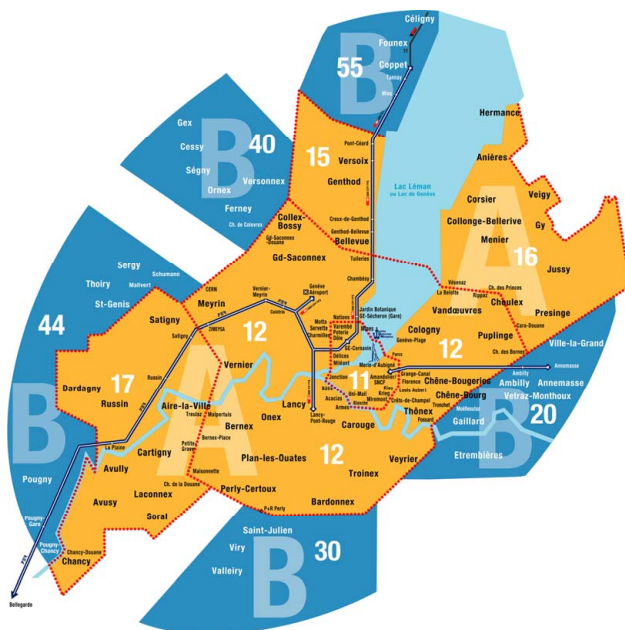
---

Le tronçon Céligny – Coppet de la ligne TPN Nyon – Coppet.

## 12.2/7. SNCF/TER, Les lignes Annemasse – Ambilly – Genève Eaux-Vives et Pouigny – Chancy – La Plaine

### 12.3 Plan zonal du tarif unireso régional

Les tarifs des billets et abonnements du tarif régional sont modulés en fonction du nombre de zones traversées.



Limites de zones :

Réseau urbain :

Les arrêts suivants appartiennent à la zone 12. Les arrêts se situant à l'intérieur de la limite formée par ces arrêts appartiennent à la zone 11.

Perle du Lac ; Jardin Botanique ; Nations ; UIT ; Motta ; Grand-Pré ; Servette ; Wendt ; Charmilles ; Miléant ; Bâtie ; Acacias ; Armes ; Crêts-de-Champel ; Clinique-Générale ; Louis-Aubert Florence ; Grange-Canal ; Cuisine ; Parcs.

Sur l'axe CFF / TPN en direction de Nyon :

Zone 55 : de Céligny à Mies

Zone 15 : de PontCéard à Tuileries

Zone 12 : Tuileries à Sécheron (l'arrêt des Tuileries appartient donc aux zones 12 et 15)

RER : zone 44 : Pougny - Chancy Zone 17 : La Plaine à Satigny Zone 12 : Zimeysa à Cointrin

Lignes A, B, C, E et G  
Zone 16 : de la frontière à Ch. Des Princes, Vézenaz, Cara-Douane  
Zone 12 : Rippaz, Vézenaz (appartient donc aux deux zones), Ch. Des Bornes

Ligne K : Zone 44 : Pougny – Chancy Zone 17 Chancy Douane à Petite Grave ;  
Zone 12 : Bernex-Place

Ligne L : Zone 17 : Ch. de la Douane ; Zone 12 : Maisonnette

Ligne S : Zone 17 : Treulaz ; Zone 12 : Malpertuis

Ligne V : Zone 15 : Chânat : Zone 12 : Colovrex

La frontière internationale forme les limites entre les zones suivantes :

12 / 40

12 / 44

12 / 30 : l'arrêt de P&R Perly (F) appartient aux deux zones

12 / 20

17 / 44

Exemple : Un titre du niveau tarifaire 2 zones acheté dans la zone 40 (Gex-Ferney) permet d'atteindre l'aéroport, Meyrin, Lancy SANS le passage par le centre de Genève. Un titre du niveau tarifaire 3 zones acheté dans la zone 40 permet d'atteindre la zone 11 (et de la traverser et de continuer en zone 12 ensuite). Enfin, un trajet entre les zones 40 (Gex) et 20 (Annemasse) en passant par le centre de Genève est du niveau tarifaire 4 (zones 40, 12, 11, 20).

### 13 Autres tarifs transfrontaliers

*Ces renseignements figurent pour information. Ces services et tarifs dépendent de conventions indépendantes du présent tarif.*

#### 13.1 SNCF, services ferroviaires en dehors de l'entente tarifaire et ligne Y

##### 13.1/1. ligne de bus Y Val Thoiry – Blandonnet

Pour les billets, sur les trajets dans la direction Blandonnet → Thoiry, la tarification unireso régionale est d'application. En sens inverse, la tarification française est d'application. Un abonnement hebdomadaire est disponible. S'adresser au conducteur du bus.

##### 13.1/2. ligne ferroviaire Bellegarde – Genève (Cornavin)

Le tarif unireso Tout Genève est d'application jusqu'à la gare de La Plaine Le tarif unireso régional est d'application pour Pougny – Chancy. La gare de Bellegarde est accessible avec le billet de raccordement Pougny → Bellegarde. En sens inverse, la tarification SNCF est d'application entre Bellegarde et la frontière, voire jusqu'en gare de Genève. Bellegarde – Genève un abonnement hebdomadaire « tramirail » combinant trajet ferroviaire, et réseau unires, (zones 11 et 12) est disponible auprès de la SNCF.

**13.1/3. ligne ferroviaire Evian - Annemasse – Genève Eaux-Vives  
St. Gervais, Annecy – Annemasse – Genève Eaux-Vives à  
l'exception d'Annemasse et d'Ambilly**

La tarification française est d'application. Un abonnement hebdomadaire ou mensuel « tramirail » combinant trajet ferroviaire et réseau unireso, (zones 11 et 12) est disponible auprès de la SNCF.

**13.2 SAT / Frossard**

**13.2/1. Saint-Gingolph-Evian-Thonon-Genève  
Annecy-Cruseilles-Genève**

La tarification de l'opérateur est d'application. Un billet combiné « City ticket Genève » donne accès aux zones unireso 11 et 12.

**14 Offres connexes (Genève)**

*Ces renseignements figurent pour information. Ces services et tarifs dépendent de conventions indépendantes du présent tarif.*

**14.1 Abonnement combiné P&R**

**14.1/1. Définition**

La Fondation des Parkings, en partenariat avec la CTI, propose un abonnement personnel combiné Parking + abonnement unireso Tout Genève (P&R) pour certains parkings et sous certaines conditions d'éligibilité.

**14.1/2. Liste des infrastructures concernées**

- P+R BACHET-DE-PESAY T.P.G. (50 places) Dépôt TPG, Route de Saint-Julien
- P+R BACHET-DE-PESAY 2 (100 places) Route de Saint-Julien
- P+R BALEXERT (100 places) Centre commercial de Balexert
- P+R BERNEX (80 places) Route de Chancy (Sortie Autoroute)
- P+R ETOILE (560 places) Route des Jeunes (devant CFF Cargo)
- P+R FRONTENEX (29 places) Plateau de Frontenex
- P+R GRAND-SACONNEX (110 places) Impasse Colombelle
- P+R GENEVE PLAGES (900 places) Quai Gustave Ador
- P+R MOILLESULAZ (380 places) Douane de Moillesulaz
- P+R LES MOUILLES (100 places) Route de Chancy
- P+R P26 PALEXPO (100 places) Situé sous la halle 7 de Palexpo
- P+R SOUS-MOULIN (470 places) Centre Sportif de Sous-Moulin
- P+R PRE-BOIS (240 places) Route de Meyrin
- P+R VEYRIER (50 places) Chemin de l'Uche
- P+R SECHERON (100 places)

**14.1/3. Conditions d'accès**

Les abonnements P&R sont attribués, dans les limites de disponibilité des parkings, aux automobilistes dont le domicile et le lieu de travail se situent à une certaine distance du parking concerné. Renseignements et vente auprès de :

Fondation des Parkings  
Carrefour de l'Etoile 1  
Case postale 1775  
1211 Genève 26  
Tél. +41 22 827.44.90 - Fax +41 22 827.48.60  
[www.geneve.ch/parkings/](http://www.geneve.ch/parkings/)

**14.1/4. Tarifs P&R** **CHF**

*Abonnement mensuel P&R* ..... 110

*Abonnement annuel P&R* ..... 1200

**14.2 Billet à l'unité combiné avec le parking****14.2/1. Définition**

Les tickets de parking émis dans certains parkings, dûment compostés dans les appareils prévus à cet effet dans l'enceinte du parking ou à proximité, font office de titre de transport pour 2 personnes sur l'ensemble de l'offre unireso Tout Genève pendant 60 minutes.

**14.2/2. Liste des parkings concernés**

- Etoile
- Hôtel des Finances
- Mont-Blanc
- Plainpalais
- Villereuse

**14.3 Abonnement combiné Mobility – unireso****14.3/1. Définition**

Mobility est un service de location automobile de type « car sharing » (cf. [www.mobility.ch](http://www.mobility.ch)).

**14.3/2. Conditions d'accès**

L'offre s'adresse aux détenteurs d'un abonnement annuel du tarif unireso Tout Genève ou régional remplissant toutes les conditions d'accès à Mobility (conditions de permis, d'âge, de résidence, etc.)

<b>Tarif unireso</b>	<b>2006</b>	<b>651.11</b>
----------------------	-------------	---------------

<b>14.3/3. Tarif Mobility</b>	<b>CHF</b>
-------------------------------	------------

<b>Abonnement Mobility – unireso .....</b>	<b>25.00</b>
--	--------------

## **14.4 Taxibus**

### **14.4/1. Définition**

Taxibus® assure les correspondances avec les arrivées et les départs des trains directs de nuit en gare de Genève-Cornavin, les départs des avions de Genève-Cointrin en dehors des heures du réseau TPG, de et vers toute adresse dans le périmètre unireso Tout Genève (zones 11 à 17) et la zone 55 (Coppet / Céligny).

### **14.4/2. Horaires**

Trains à l'arrivée à Genève-Cornavin après minuit - à l'horaire ou ayant du retard.

Trains au départ de Genève-Cornavin avant :

- 6h15 pour les voyageurs venant des zones 11 et 12
- 6h45 pour ceux venant des zones 15 et 55
- 6h50 pour ceux venant de la zone 17,
- 6h55 pour ceux venant de la zone 16.

Avions au départ de Genève-Cointrin avant 6h45

### **14.4/3. Réservation**

Réservation obligatoire auprès de Taxi-Phone S.A (+41 22 331 41 33) , la veille jusqu'à 23h30 pour les départs du matin, sans délai pour les arrivées après minuit.

<b>14.4/4. Tarifs</b>	<b>CHF</b>
-----------------------	------------

Le prix du transport est directement facturé au client. Tarif par personne.

**entre Genève-Cornavin et les zones 11 & 12..... 6.00**

**entre Genève-Cornavin et les zones 15 à 17 ..... 15.00**

**entre Genève-Aéroport et toutes les zones 11 à 17..... 16.00**

## 2 Les titres et tarifs unireso

Les titres de transport unireso donnent droit au transport sur l'ensemble des services participant à la communauté tarifaire intégrale de Genève ou l'entente tarifaire franco-valdo-genevoise (cf. 11 et 12), sauf exception expresse et dans les limites de validité géographique et temporelle.

Les titres de transport unireso valent contrat de transport entre chaque entreprise de transport prestataire et le porteur du titre ou le titulaire de la carte de base pour les abonnements unireso personnels.

Sur les services ferroviaires, les titres unireso sont valables en seconde classe, sauf indication contraire expresse. Les voyageurs désirant voyager en 1<sup>ère</sup> classe (surclassement) achètent en complément un billet au tarif réduit pour le nombre de zones à parcourir.

### 21 Les titres et tarifs unireso Tout Genève

Ces titres sont valables pour tous les déplacements sur les services de la CTI à l'intérieur du Canton de Genève (sauf Céligny). Pour les déplacements entre le Canton de Genève et les zones limitrophes (zones 20 à 55), le tarif régional (cf. 22) est d'application.



## 21.1 Billets unireso Tout Genève

---

### 21.1/1. Saut de puce (trajet court) CHF

---

Le billet trajet court, « Saut de puce », donne droit à un trajet de 3 arrêts sur une ligne TPG, sans correspondance ni retour, ou à une traversée à bord d'un bateau des Mouettes genevoises. Ce billet n'est valable ni à bord des trains ni sur les services Proxibus et Noctambus.

Le trajet doit être effectué dans les 15 minutes après l'achat du billet. Ce billet peut être obtenu auprès des distributeurs automatiques de titres de transport (DATT). Si le billet est acquis auprès d'un DATT embarqué, sa durée de validité est limitée à 5 minutes.

**Saut de puce (plein) ..... 2.00**  
 ..... **pas valable sur chemins de fer**

**Saut de puce (réduit)..... 1.80**  
 ..... **pas valable sur chemins de fer**

### 21.1/2. Billet Tout Genève CHF

---

Le billet « Tout Genève », donne droit à la libre circulation pendant 1 heure. Le billet « Tout Genève » peut être acheté auprès des distributeurs automatiques de titres de transport (DATT) et des guichets TPG, SMGN et CFF et de revendeurs agréés.

**Billet Tout Genève (plein) ..... 3.00**

**Billet Tout Genève (réduit) ..... 2.20**

**Billet Tout Genève (plein - 1<sup>ère</sup> classe) ..... 5.00**

**Billet Tout Genève (réduit - 1<sup>ère</sup> classe)..... 3.70**

### 21.1/3. Supplément Proxibus CHF

---

Donne droit à un trajet en Proxibus, en combinaison avec un titre (billet, carte, abonnement) valable sur unireso (Tout Genève ou régional). Il peut être acheté auprès du conducteur du Proxibus (ainsi que les billets unireso Tout Genève).

**Supplément Proxibus ..... 3.00**

## 21.2 Forfaits journaliers unireso Tout Genève

Les forfaits journaliers donnent droit à un nombre de trajets illimité pendant leur durée de validité. Ils peuvent être achetés auprès des DATT et des guichets TPG, SMGN et CFF et des revendeurs agréés.

Valable pendant 24 heures à partir de son émission. Les samedis et dimanches, la carte 24 heures Tout Genève au tarif plein est valable pour 2 personnes voyageant ensemble (à titre de test).

21.2/1.	Carte 24 heures Tout Genève	CHF
	<i>Carte 24 heures Tout Genève (plein)</i> .....	10.00
	<i>Carte 24 heures Tout Genève (réduit)</i> .....	7.30
	<i>Carte 24 heures Tout Genève (plein - 1<sup>ère</sup> cl)</i> .....	16.60
	<i>Carte 24 heures Tout Genève (réduit - 1<sup>ère</sup> cl)</i> .....	12.10
	<b>Pendant la validité du forfait, les détenteurs peuvent obtenir les prestations suivantes à tarif réduit :</b>	
	<b>SMGN : croisière de la sirène et des petits ports</b>	
	<b>CGN : croisière Belles Rives Genevoises</b>	

21.2/2.	Geneva Transport Card	CHF
	Valable pendant 48 ou 72 heures, respectivement. La carte doit être validée par le tampon du distributeur ainsi que par l'inscription à l'encre indélébile du nom de l'utilisateur et de la date et l'heure de sa première utilisation. Disponible aux guichets TPG et auprès de revendeurs agréés (pas disponible aux DATT). Les samedi et dimanche, la Geneva Transport Card est valable pour 2 personnes voyageant ensemble.	
	<i>Geneva Transport Card 48h</i> .....	20.00
	<i>Geneva Transport Card 72h</i> .....	30.00

21.2/3.	Carte journalière dès 9h00 Tout Genève	CHF
	Valable le jour de l'émission à partir de 9h00 jusqu'à 24h00.	
	<i>Carte dès 9h00 Tout Genève (plein)</i> .....	7.00
	<i>Carte dès 9h00 Tout Genève (réduit)</i> .....	5.00
	<i>Carte dès 9h00 Tout Genève (plein - 1<sup>ère</sup> classe)</i> .....	11.60
	<i>Carte dès 9h00 Tout Genève (réduit - 1<sup>ère</sup> classe)</i> .....	8.30

---

### **21.3 Abonnements unireso Tout Genève**

---

La durée de validité des abonnements hebdomadaire, mensuel et annuel s'étend du premier jour de validité à la veille du même jour de la semaine, du mois ou de l'année suivant (fin des services).

A l'exception de l'abonnement unireso Tout Genève transmissible, les abonnements sont personnels et sont composés de deux éléments : la carte de base et le coupon de validation.

Les abonnements peuvent être obtenus auprès des guichets TPG et CFF ainsi que des revendeurs agréés (sauf cartes de base et coupons de validation annuels). Les abonnements 1<sup>ère</sup> classe sont disponibles exclusivement auprès des CFF.

#### **21.3/1. Carte de base**

---

Une carte de base est établie sur présentation d'une pièce d'identité officielle et la fourniture d'une photo au format passeport, sauf dérogation. La carte de base est fournie avec un étui prévoyant aussi un logement pour le coupon de validation. La carte de base de l'abonnement 1/2 tarif CFF peut faire office de carte de base pour l'abonnement unireso (ainsi que d'autres cartes reconnues par unireso).

---

**21.4 Abonnement Hebdomadaire Tout Genève** **CHF**


---

<i>Abo Hebdomadaire Tout Genève (adulte)</i> .....	35
<i>Abo Hebdomadaire Tout Genève (junior)</i> .....	23
<i>Abo Hebdomadaire Tout Genève (senior)</i> .....	23
<i>Abo Hebdomadaire Tout Genève (transmissible)</i> .....	50
<i>Abo Hebdomadaire Tout Genève (1<sup>ère</sup> classe)</i> .....	58
<i>Abo Hebdomadaire Tout Genève (transmis. 1<sup>ère</sup> cl.)</i> .....	83

---

**21.5 Abonnement Mensuel Tout Genève** **CHF**


---

<i>Abo Mensuel Tout Genève (adulte)</i> .....	70
<i>Abo Mensuel Tout Genève (junior)</i> .....	45
<i>Abo Mensuel Tout Genève (senior)</i> .....	45
<i>Abo Mensuel Tout Genève (transmissible)</i> .....	100
<i>Abo Mensuel Tout Genève (1<sup>ère</sup> classe)</i> .....	116
<i>Abo Mensuel Tout Genève (transmissible 1<sup>ère</sup> cl.)</i> .....	165

---

**21.6 Abonnement Annuel Tout Genève** **CHF**


---

<i>Abo Annuel Tout Genève (adulte)</i> .....	650
<i>Abo Annuel Tout Genève (junior)</i> .....	450
<i>Abo Annuel Tout Genève (senior)</i> .....	450
<i>Abo Annuel Tout Genève (transmissible)</i> .....	1000
<i>Abo Annuel Tout Genève (1<sup>ère</sup> classe)</i> .....	1160
<i>Abo Annuel Tout Genève (transmissible- 1<sup>ère</sup> cl.)</i> .....	1650

---

**21.6/1. Frais duplicata abonnement annuel :** **30**


---

En cas de perte ou de vol, deux duplicata de l'abonnement annuel personnel peuvent être obtenus sur présentation de l'attestation de retrait qui a été remise au client lors du retrait du coupon de validation de son abonnement annuel.

## **22 Les titres et tarifs de l'entente tarifaire franco-valdo-genevoise : Tarif unireso régional**

Les titres de transport de l'entente tarifaire régionale franco-valdo-genevoise sont des titres de transport de la CTI de plein droit.

Pour les billets et abonnements, le niveau tarifaire est déterminé par le nombre de zones emprunté selon le plan zonal (cf. 12).

Le tarif Tout Genève exprimé en EURO figure à titre indicatif.  
Le tarif régional exprimé en CHF et EURO est contractuel.

### **22.1 Billets unireso régionaux**

Les billets peuvent être obtenus aux DATT sur les réseaux TPG, CFF, SMGN, TPN et SNCF ou auprès des conducteurs sur les lignes de bus D, F, Y, bus TPN et TAC, ainsi qu'aux guichets de tous les réseaux. Tous les titres ne sont pas nécessairement disponibles à bord des bus.

Le détenteur d'un titre de transport valable dans le périmètre Tout Genève (zones 11 à 17) peut utiliser un billet de raccordement au tarif local des zones limitrophes pour se rendre dans ces zones :

- Pour les zones 20, 30, 40 et 44, les billets peuvent être achetés dans les bus des lignes D, F, Y et TAC 1 et 2 (tarif plein uniquement). Pour la zone 20 aussi à la gare Genève Eaux-Vives
- Pour les zones 44, 55 et Bellegarde, les billets peuvent être achetés aux DATT unireso dans les gares CFF.

Tarif unireso

2006

651.11

---

**22.1/1. Billet tarif local zone 20 Tout Annemasse** CHF EUR

Billet valable dans la zone 20 sur les lignes TAC et entre Annemasse et Ambilly sur les TER, durée de validité 60 minutes.

<i>Billet local Tout Annemasse (plein)</i> .....	1.70	1.10
<i>Carnet 10 billets Tout Annemasse (plein)</i> .....	-	8.60
<i>Carnet 10 billets Tout Annemasse (réduit)</i> .....	-	7.20

---

**22.1/2. Billet local zone 55** CHF EUR

Billet valable dans la zone 55 (Coppet / Céligny).  
Durée de validité : 30 minutes.

<i>Billet local zone 55 (plein)</i> .....	3.00	1.90
<i>Billet local zone 55 (réduit)</i> .....	2.20	1.40
<i>Billet local zone 55 (plein - 1<sup>ère</sup> classe)</i> .....	5.00	3.30
<i>Billet local zone 55 (réduit - 1<sup>ère</sup> classe)</i> .....	3.70	2.40

---

**22.1/3. Billet régional 2 zones** CHF EUR

Durée de validité : 60 minutes.

<i>Billet régional 2 zones (plein)</i> .....	3.20	2.00
<i>Billet régional 2 zones (réduit)</i> .....	2.20	1.40
<i>Billet régional 2 zones (plein - 1<sup>ère</sup> cl)</i> .....	5.40	3.50
<i>Billet régional 2 zones (réduit - 1<sup>ère</sup> cl)</i> .....	3.70	2.40

---

**22.1/4. Billet régional 3 zones** CHF EUR

Durée de validité : 120 minutes.

<i>Billet régional 3 zones (plein)</i> .....	4.60	2.90
<i>Billet régional 3 zones (réduit)</i> .....	2.70	1.70
<i>Billet régional 3 zones (plein 1<sup>ère</sup> cl)</i> .....	7.60	4.90
<i>Billet régional 3 zones (réduit - 1<sup>ère</sup> cl)</i> .....	4.50	2.90

---

**22.1/5. Billet régional 4 zones** CHF EUR

Durée de validité : 120 minutes.

<i>Billet régional 4 zones (plein)</i> .....	6.00	3.80
<i>Billet régional 4 zones (réduit)</i> .....	3.00	1.90
<i>Billet régional 4 zones (plein - 1<sup>ère</sup> cl)</i> .....	10.00	6.50
<i>Billet régional 4 zones (réduit - 1<sup>ère</sup> cl)</i> .....	5.00	3.30

Tarif unireso

2006

651.11

**Billet régional 5 zones**

CHF EUR

Durée de validité : 120 minutes.

**Billet régional 5 zones (plein)..... 7.40..... 4.70****Billet régional 5 zones (réduit)..... 3.70..... 2.30****Billet régional 5 zones (plein - 1<sup>ère</sup> cl)..... 12.40..... 8.00****Billet régional 5 zones (réduit - 1<sup>ère</sup> cl)..... 6.20..... 4.00****22.1/6. Billet régional 6 zones**

CHF EUR

Durée de validité : 120 minutes

**Billet régional 6 zones (plein)..... 8.80..... 5.60****Billet régional 6 zones (réduit)..... 4.40..... 2.80****Billet régional 6 zones (plein-1<sup>ère</sup> cl)..... 14.60..... 9.30****Billet régional 6 zones (plein-1<sup>ère</sup> cl)..... 7.30..... 4.70**

## 22.2 Forfaits journaliers unireso régionaux

Les forfaits journaliers régionaux donnent droit à un nombre de trajets illimité pendant leur durée de validité dans l'ensemble des zones (11 à 55).

Ils peuvent être achetés auprès des DATT et des guichets TPG, des conducteurs des lignes de bus D, F et du réseau TAC, de l'agence commerciale TAC, des guichets SMGN, CFF et SNCF et des revendeurs agréés.

### 22.2/1. Carte 24 heures régionale

CHF EUR

Valable pendant 24 heures à partir de son émission / oblitération.

Les samedi et dimanche, la carte régionale 24 heures au tarif plein est valable pour 2 personnes voyageant ensemble (à titre de test).

<b>Carte 24 heures régionale (plein)</b> .....	<b>18.00</b> .....	<b>11.40</b>
<b>Carte 24 heures régionale (réduit)</b> .....	<b>9.00</b> .....	<b>5.70</b>
<b>Carte 24 heures régionale (plein - 1<sup>ère</sup> classe)</b> .....	<b>30.00</b> .....	<b>19.30</b>
<b>Carte 24 heures régionale (réduit - 1<sup>ère</sup> classe)</b> .....	<b>15.00</b> .....	<b>9.70</b>

Pendant la validité du forfait les détenteurs peuvent obtenir les prestations suivantes à tarif réduit :

SMGN : croisière de la sirène et des petits ports

CGN : croisières Belles rives Genevoises

### 22.2/2. Carte journalière dès 9h00 régionale

CHF EUR

Valable le jour de l'émission, de 9h00 jusqu'à 24h00.

<b>Carte journalière dès 9h00 régionale (plein)</b> .....	<b>12.00</b> .....	<b>7.60</b>
<b>Carte journalière dès 9h00 régionale (réduit)</b> .....	<b>6.00</b> .....	<b>3.80</b>
<b>Carte journalière dès 9h00 régionale (plein - 1<sup>ère</sup> cl)</b> .....	<b>20.00</b> .....	<b>12.90</b>
<b>Carte journalière dès 9h00 régionale (réduit - 1<sup>ère</sup> classe)</b> .....	<b>10.00</b> .....	<b>6.50</b>



---

## **22.3 Abonnements unireso régionaux**

---

La durée de validité des abonnements mensuels et annuels s'étend du premier jour de validité à la veille du même jour de la semaine, du mois ou de l'année suivant.

Les abonnements unireso régionaux sont personnels et sont composés de deux éléments : la carte de base et le coupon de validation.

Le tarif de l'abonnement régional est modulé en fonction du nombre de zones incluses dans l'abonnement, identifiées individuellement.

Les abonnements peuvent être obtenus auprès des guichets TPG, CFF, SNCF (partiellement), à la boutique TAC ainsi qu'auprès des revendeurs agréés (sauf cartes de base et coupons de validation annuels). Les abonnements 1<sup>ère</sup> classe sont disponibles exclusivement auprès des CFF.

### **22.3/1. Carte de base**

---

Une carte de base est établie sur présentation d'une pièce d'identité officielle et la fourniture d'une photo au format passeport, sauf dérogation. La carte de base est fournie avec un étui prévoyant aussi un logement pour le coupon de validation. La carte de base de l'abonnement 1/2 tarif CFF peut faire office de carte de base pour l'abonnement unireso (ainsi que d'autres cartes reconnues par unireso).

## 22.4 Abonnement unireso hebdomadaire régional

22.4/1. Abonnement hebdo tarif local zone 55		CHF	EUR
<i>Abo hebdo tarif local zone 55 (adulte)</i> .....		29	19
<i>Abo hebdo tarif local zone 55 (junior)</i> .....		21	14
<i>Abo hebdo tarif local zone 55 (1<sup>ère</sup> cl)</i> .....		48	31
22.4/2. Abonnement hebdo régional 2 zones		CHF	EUR
<i>Abo hebdo régional 2 zones (adulte)</i> .....		34	22
<i>Abo hebdo régional 2 zones (junior)</i> .....		23	15
<i>Abo hebdo régional 2 zones (1<sup>ère</sup> cl)</i> .....		56	36
22.4/3. Abonnement hebdo régional 3 zones		CHF	EUR
<i>Abo hebdo régional 3 zones (adulte)</i> .....		46	30
<i>Abo hebdo régional 3 zones (junior)</i> .....		32	21
<i>Abo hebdo régional 3 zones (1<sup>ère</sup> cl)</i> .....		76	49
22.4/4. Abonnement hebdo régional 4 zones		CHF	EUR
<i>Abo hebdo régional 4 zones (adulte)</i> .....		57	37
<i>Abo hebdo régional 4 zones (junior)</i> .....		40	26
<i>Abo hebdo régional 4 zones (1<sup>ère</sup> cl)</i> .....		95	61
22.4/5. Abonnement hebdo régional 5 zones		CHF	EUR
<i>Abo hebdo régional 5 zones (adulte)</i> .....		67	43
<i>Abo hebdo régional 5 zones (junior)</i> .....		47	31
<i>Abo hebdo régional 5 zones (1<sup>ère</sup> cl)</i> .....		111	72
22.4/6. Abonnement hebdo régional 6 zones		CHF	EUR
<i>Abo hebdo régional 6 zones (adulte)</i> .....		76	49
<i>Abo hebdo régional 6 zones (junior)</i> .....		53	34
<i>Abo hebdo régional 6 zones (1<sup>ère</sup> cl.)</i> .....		126	80

## 22.5 Abonnement unireso mensuel régional

### 22.5/1. Abonnement mensuel tarif local zone 20 Tout Annemasse

	CHF	EUR
<i>Abonnement mensuel Tout Annemasse (adulte)</i> .....	28.00	
<i>Abonnement mensuel Tout Annemasse (junior – 26 ans)</i> .....	17.50	

### 22.5/2. Abonnement mensuel tarif local zone 55

	CHF	EUR
<i>Abo mensuel tarif local zone 55 (adulte)</i> .....	57	36
<i>Abo mensuel tarif local zone 55 (junior)</i> .....	42	30
<i>Abo mensuel tarif local zone 55 (1<sup>ère</sup> cl.)</i> .....	95	61

### 22.5/3. Abonnement mensuel régional 2 zones

	CHF	EUR
<i>Abo mensuel régional 2 zones (adulte)</i> .....	67	43
<i>Abo mensuel régional 2 zones (junior)</i> .....	46	30
<i>Abo mensuel régional 2 zones (1<sup>ère</sup> cl.)</i> .....	111	72

### 22.5/4. Abonnement mensuel régional 3 zones

	CHF	EUR
<i>Abo mensuel régional 3 zones (adulte)</i> .....	92	59
<i>Abo mensuel régional 3 zones (junior)</i> .....	64	41
<i>Abo mensuel régional 3 zones (1<sup>ère</sup> cl.)</i> .....	152	98

### 22.5/5. Abonnement mensuel régional 4 zones

	CHF	EUR
<i>Abo mensuel régional 4 zones (adulte)</i> .....	114	73
<i>Abo mensuel régional 4 zones (junior)</i> .....	79	51
<i>Abo mensuel régional 4 zones (1<sup>ère</sup> cl.)</i> .....	189	122

### 22.5/6. Abonnement mensuel régional 5 zones

	CHF	EUR
<i>Abo mensuel régional 5 zones (adulte)</i> .....	134	86
<i>Abo mensuel régional 5 zones (junior)</i> .....	93	60
<i>Abo mensuel régional 5 zones (1<sup>ère</sup> cl.)</i> .....	222	143

### 22.5/7. Abonnement mensuel régional 6 zones

	CHF	EUR
<i>Abo mensuel régional 6 zones (adulte)</i> .....	152	97
<i>Abo mensuel régional 6 zones (junior)</i> .....	106	67
<i>Abo mensuel régional 6 zones (1<sup>ère</sup> cl.)</i> .....	251	160

## 22.6 Abonnement unireso annuel régional

22.6/1. Abonnement annuel tarif local zone 20 Tout Annemasse		CHF	EUR
<i>Abonnement annuel Tout Annemasse (adulte)</i> .....		280	
<i>Abonnement annuel Tout Annemasse (junior – 26 ans)</i> .....		175	
22.6/2. Abonnement annuel tarif local zone 55		CHF	EUR
<i>Abo annuel tarif local zone 55 (adulte)</i> .....		570	360
<i>Abo annuel tarif local zone 55 (junior)</i> .....		420	300
<i>Abo annuel tarif local zone 55 (1<sup>ère</sup> cl)</i> .....		950	610
22.6/3. Abonnement annuel régional 2 zones		CHF	EUR
<i>Abo annuel régional 2 zones (adulte)</i> .....		670	430
<i>Abo annuel régional 2 zones (junior)</i> .....		460	300
<i>Abo annuel régional 2 zones (1<sup>ère</sup> cl)</i> .....		1'100	720
22.6/4. Abonnement annuel régional 3 zones		CHF	EUR
<i>Abo annuel régional 3 zones (adulte)</i> .....		920	590
<i>Abo annuel régional 3 zones (junior)</i> .....		640	410
<i>Abo annuel régional 3 zones (1<sup>ère</sup> cl)</i> .....		1'520	980
22.6/5. Abonnement annuel régional 4 zones		CHF	EUR
<i>Abo annuel régional 4 zones (adulte)</i> .....		1'140	730
<i>Abo annuel régional 4 zones (junior)</i> .....		790	510
<i>Abo annuel régional 4 zones (1<sup>ère</sup> cl)</i> .....		1'880	1'220
22.6/6. Abonnement annuel régional 5 zones		CHF	EUR
<i>Abo annuel régional 5 zones (adulte)</i> .....		1'340	860
<i>Abo annuel régional 5 zones (junior)</i> .....		930	600
<i>Abo annuel régional 5 zones (1<sup>ère</sup> cl)</i> .....		2'220	1'430
22.6/7. Abonnement annuel régional 6 zones		CHF	EUR
<i>Abo annuel régional 6 zones (adulte)</i> .....		1'520	970
<i>Abo annuel régional 6 zones (junior)</i> .....		1'060	670
<i>Abo annuel régional 6 zones (1<sup>ère</sup> cl)</i> .....		2'510	1'600

### 3 Prix réduits

#### 31 Réductions tarifaires

Les voyageurs qui prétendent au tarif réduit doivent être en mesure de prouver leur droit au personnel de contrôle moyennant une pièce d'identité officielle avec photo et date de naissance (passeport, carte d'identité, carte d'identité de l'accompagnant, etc) et/ou la carte de légitimation ad hoc.

Les limites d'âge se réfèrent au jour d'anniversaire (exemple : < 6 ans = jusqu'à la veille du 6<sup>ème</sup> anniversaire. ≥ 65 ans = à partir du 65<sup>ème</sup> anniversaire). Pour les abonnements, l'âge à la date du début de validité du titre de transport est déterminante.

#### 31.1 Conditions d'âge

##### 31.1/1. Tableau des limites d'âge pour l'application du tarif réduit

<b>Gratuité</b>	< 6 ans Maximum 4 enfants accompagnant une personne majeure
<b>Billets et cartes tarif réduit</b>	< 16 ans
<b>Abonnements tarif réduit (junior)</b>	< 25 ans Pour les abonnements régionaux comprenant au moins une zone française : <26 ans
<b>Abonnements TOUT GENEVE tarif réduit (senior)</b>	Abonnements Tout Genève uniquement ≥ 64 ans (femmes) ≥ 65 ans (hommes)

##### 31.1/2. Enfants de 6 à 16 ans

En Suisse, muni de la « Carte Junior » ou de la « carte petits enfants » des entreprises suisses de transport (disponible aux guichets CFF), et accompagné d'au moins un de ses parents, respectivement grands-parents, l'enfant de ≥6 à <16 ans voyage gratuitement.

#### 31.2 Abonnement 1/2 tarif

Les titulaires de l'abonnement 1/2 tarif des entreprises suisses de transport ont droit au tarif réduit des billets et des forfaits journaliers du tarif Tout Genève et du tarif régional **en Suisse uniquement**.

### **31.3 Conditions de nombre**

---

#### **31.3/1. Rabais de Groupe billets et forfaits journaliers**

---

Les Cartes 24 heures Tout Genève et régionale au tarif plein et la Geneva Transport Card 48h et 72h sont valables pour 2 personnes les samedi et dimanche.

Pour des groupes de 10 voyageurs ou plus, un billet collectif du tarif Tout Genève peut être obtenu en prévente auprès des agences TPG. Un rabais de 10 % est octroyé.

#### **31.3/2. Rabais famille sur abonnements**

---

Dans les agences TPG, un rabais sur les abonnements Tout Genève est accordé aux familles et personnes vivant sous le même toit qui achètent, simultanément ou consécutivement, deux ou plusieurs abonnements mensuels ou annuels. Le rabais est de CHF 5,00 pour les abonnements mensuels et de CHF 50,00 pour les abonnements annuels.

Sur base de la preuve officielle de leur cohabitation, une carte de base et une carte de justification personnelle annuelle est établie pour le second membre du ménage et les suivants. Le coupon de validation à tarif réduit est vendu sur présentation d'une preuve de la validité d'un premier abonnement dans le ménage et de la carte de justification personnelle. La carte de justification personnelle fait partie intégrante de l'abonnement à tarif réduit et doit être présentée en cas de renouvellement de l'abonnement et en cas de contrôle. Ce rabais n'est pas cumulable avec d'autres rabais ou offres promotionnelles.

#### **31.3/3. Billets collectifs scolaires**

---

Les TPG concluent des accords forfaitaires pour les déplacements des classes du canton de Genève. S'adresser aux guichets ou au service des ventes TPG.

### **31.4 Conditions de handicap**

---

Lorsque une personne handicapée titulaire de la "carte de légitimation pour handicapés CDH" (Centre de documentation sur le handicap, Rue de Lyon 97, 1203 Genève, tél. 022 809 53 09), voyage avec une personne accompagnatrice, l'une des deux personnes voyage gratuitement.

Les personnes titulaires de la carte de légitimation pour malvoyants UTP voyagent gratuitement sur les réseaux TPG et SMGN, ainsi qu'une personne accompagnatrice ou le chien guide (cf. 51.2).

## 32 Réductions prévente

### 32.1 Cart@bonus

#### 32.1/1. Définition

La cart@bonus est une carte à valeur émise par les TPG, destinée uniquement à l'achat des titres de transport unireso distribués via les distributeurs automatiques de titres de transport (DATT) des TPG. Les cart@bonus ne sont ni remboursées ni échangées.

#### 32.1/2. Prix de vente cart@bonus CHF

La cart@bonus est proposée sous trois formes :

<b>Valeur CHF 21</b> .....	<b>20</b>
<b>Valeur CHF 32</b> .....	<b>30</b>
<b>Valeur CHF 55</b> .....	<b>50</b>

#### 32.1/3. Bonus de la cart@bonus

La Cart@bonus donne droit à 3 bonus cumulables :

- Un bonus à l'achat de : CHF 1.--, CHF 2.-- ou CHF 5.-- pour un prix d'achat de respectivement CHF 20, CHF 30 ou CHF 50.
- Un bonus « de secours » : L'achat d'un titre de transport d'une valeur maximum de CHF 3.00 CHF reste possible avec solde d'au moins CHF 0.10 CHF (bonus jusqu'à 2.90 par carte)
- un bonus écologique : une cart@bonus d'une valeur de CHF 20.-- est remise gratuitement en échange de CHF 200.-- de cart@bonus utilisées (aux guichets TPG).

## 33 Réductions grands comptes

### 33.1 Partenaires distributeurs ou tiers payants

Les entreprises de transport de la CTI peuvent conclure des accords prévoyant la distribution de titres de transport unireso par les soins du client grand compte auprès de personnes avec lesquelles il entretient un lien privilégié, tels que ses employés, ses clients, allocataires, etc.

Les entreprises de transport de la CTI peuvent aussi conclure des accords prévoyant l'intervention du partenaire dans les frais de transport des usagers finaux (tiers payant).

Un rabais est accordé au client grand compte en contrepartie de sa valeur ajoutée en tant que distributeur et/ou tiers payant. Celui-ci est invité à répercuter ce rabais auprès des utilisateurs finaux des titres de transport. Le rabais grand compte n'est pas cumulable avec d'autres rabais tels que le rabais famille, etc.

---

### **33.2 Congrès**

---

Les organisateurs de congrès, conférences ou voyages d'étude peuvent offrir aux participants, la libre-circulation sur l'ensemble d'unireso<sup>®</sup>, pour toute la durée des services et ceci pour une période déterminée ou pour toute la durée de leur séjour. Le titre de transport peut être matérialisé par le badge des participants à la manifestation ou par une carte de libre circulation à durée limitée. Ces offres et forfaits spéciaux sont traités exclusivement par le service des ventes des TPG.

### **33.3 Agents de services publics dans l'exercice de leurs fonctions**

---

Les agents de certains services publics, en uniforme et en possession de leur carte de service ou carte de légitimation, voyagent gratuitement sur les lignes des TPG et de la SMGN dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

### **33.4 Evénements de masse et promotions**

---

A l'occasion des grands événements ou à titre promotionnel, des tarifications spécifiques peuvent être appliquées.



## 4 Remboursements

### 41 Généralités

#### 41.1 Titre remboursable

Aucun titre de transport unireso n'est remboursé ni échangé, sauf l'abonnement annuel unireso Tout Genève et l'abonnement annuel unireso régional. Aucun remboursement n'est accordé ni sur les abonnements portant la mention "duplicata" ni sur les abonnements acquis dans le cadre d'un « forfait ménage » ou « grand compte ».

Les demandes de remboursement sont à adresser à l'émetteur de l'abonnement.

Le droit au remboursement échoit à l'abonné ou à son représentant dûment mandaté (y compris en cas de succession).

Le remboursement peut être obtenu pour une période révolue à condition que soient présentées les pièces justificatives officielles démontrant l'incapacité pour le titulaire de l'abonnement d'utiliser les transports publics à Genève pendant cette période (attestation de séjour hospitalier, de cure ou autre, certificat médical témoignant de l'incapacité de voyager, etc).

### 42 Modalités de remboursement

#### 42.1 Note de crédit au prorata temporis

Si le titulaire d'un abonnement annuel annule son abonnement annuel tout en acquérant un nouvel abonnement unireso annuel à d'autres conditions ou un Abonnement général (Guichet CFF uniquement, y compris pour les abonnements émis par les TPG ou TAC), le montant à déduire du prix du nouvel achat est calculé sur base de la formule suivante :

$$\frac{\text{Prix payé} \times \text{jours non utilisés}}{365} = \text{note de crédit}$$

## 42.2 Remboursement

Si le remboursement ne s'effectue pas dans le cadre d'un renouvellement, le montant à rembourser est déterminé selon le tableau ci-dessous.

Période d'utilisation en jours		Remboursement en % du prix d'achat
De	A	
1	7	96
8	14	92
15	28	90
29	35	86
36	42	82
43	56	80
57	63	76
64	70	72
71	84	70
85	91	66
92	98	62
99	112	60
113	119	56
120	126	52
127	140	50
141	147	46
148	154	42
155	168	40
169	175	36
176	182	32
183	196	30
197	203	26
204	210	22
211	224	20
225	231	16
232	238	12
239	252	10
253	259	6
260	266	2
267	366	0

## 5 Transport d'animaux et de choses

### 51 Chiens et animaux assimilables

#### 51.1 Tarification chiens et autres animaux domestiques

Les personnes convoyant un chien ou tout autre animal domestique assimilable doivent être en possession d'un titre de transport au tarif réduit pour le transport de celui-ci (ou abonnement junior).

#### 51.2 Transport gratuit d'animaux utilitaires

Les facilités pour chiens utilitaires (chiens guides en formation et chiens d'avalanche) sont décrites dans le tarif 600.4 point 8.

Les chiens guides voyagent gratuitement.

#### 51.3 Animaux de petite taille

Les petits chiens, chats et autres petits animaux peuvent être transportés gratuitement dans les sacs, les paniers ou d'autres récipients appropriés comme bagage à main.

### 52 Voitures d'enfant

Les voitures d'enfants sont admises gratuitement à bord des véhicules, sauf si elles sont utilisées pour le transport de choses, auquel cas elles sont soumises à la réglementation concernant les bagages (cf. 81.1)

Sur les lignes lacustres (bateaux), les voitures d'enfant doivent être pliées et les enfants portés.

### 53 Vélos

Les vélos sont chargés par le client. Ils sont transportés au plein tarif ou tarif réduit sur présentation de l'abonnement ½ tarif.

Les conditions d'admission à bord des véhicules sont fixées par les entreprises de transport.

- Sur les lignes TPG, le transport de vélos est admis les samedi et dimanche et les jours fériés à bord des véhicules des lignes à destination et en provenance des zones autres que les zones 11 et 12.
- Sur les lignes de la SMGN, le transport de vélo n'est pas admis.
- Sur les lignes CFF, le transport de vélo est admis, sauf mention spécifique dans l'indicateur officiel. L'abonnement annuel « vélo » des CFF est reconnu valable.

Les opérateurs déclinent toute responsabilité en cas de dommages occasionnés par un vélo transporté dans leurs véhicules.

## 6 Points de vente des titres de transport

### 61 TPG

#### 61.1 Agences

---

Tous les titres unireso Tout Genève et régionaux ainsi que les cart@bonus peuvent être acquis auprès des agences commerciales des TPG situés à :

- Cornavin
- Rive
- Bachet-de-Pesay

#### 61.2 Revendeurs

---

Les coupons de validation des abonnements mensuels ainsi que les cart@bonus peuvent être obtenus auprès des revendeurs agréés TPG (marchands de journaux).

#### 61.3 Distributeurs automatiques de titres de transport (DATT)

---

En règle générale, les arrêts des TPG, les embarcadères des Mouettes genevoises et les gares sont équipés de distributeurs automatiques de titres de transport permettant l'achat de billets et de cartes journalières pour utilisation immédiate. Sont acceptés comme moyen de paiement : pièces EUR et CHF (la monnaie n'est pas rendue), carte CASH et cart@bonus.

#### 61.4 Vente à bord des véhicules

---

Sur les lignes urbaines secondaires (31 à 54) et régionales (A à Z) et les services Télébus, lorsque l'arrêt n'est pas équipé de DATT, ainsi que sur les Proxibus et Noctambus, les billets et cartes journalières peuvent en général être acquis à bord, soit auprès du conducteur, soit auprès du DATT embarqué.

Sur les lignes ne disposant ni de DATT embarqué, ni de vente à bord, le client s'adresse au conducteur qui lui indique où il pourra acquérir son titre de transport.

### 62 CFF

#### 62.1 Guichets

---

Les titres unireso Tout Genève et régionaux (sauf exceptions) sont disponibles à tous les guichets CFF dans le périmètre unireso Tout Genève, ainsi que les cart@bonus®.

#### 62.2 Distributeurs automatiques

---

Les gares CFF dans le périmètre unireso sont aussi équipées de distributeurs automatiques de billets (DATT, cf. TPG) unireso permettant d'acquérir des titres de transport au moyen de la cart@bonus® ou/et de distributeurs automatiques (BATS) qui vendent la monnaie et acceptent la plupart des cartes de crédit.

---

### **62.3 Vente à bord des véhicules**

---

Les voyageurs se procurent leur titre de transport avant de monter dans le train. Aucun titre de transport n'est vendu dans les trains régionaux. Un supplément est perçu sur le tarif national dans les trains Grandes lignes.

## **63 SMGN**

---

### **63.1 Embarcadères**

---

Les embarcadères des Mouettes genevoises sont équipés de DATT (cf TPG). L'embarcadère du Quai du Mont Blanc tient à disposition les mêmes titres que les revendeurs agréés et offre des conseils individualisés.

## **64 TAC**

---

### **64.1 Agence TAC**

---

Les carnets de 10 tickets, les abonnements mensuels et annuels peuvent être acquis auprès de la boutique TAC située 1 bis, rue Adrien Ligué – Annemasse.

### **64.2 Revendeurs**

---

Les carnets de 10 tickets et les abonnements mensuels peuvent être acquis auprès des points de vente du réseau (tabacs-presse).

### **64.3 Vente à bord des Véhicules**

---

Les billets à l'unité sont en vente uniquement auprès du conducteur.

Tarif unireso

2006

651.11

**65 TPN****65.1 Direction**

Toutes les titres de transport unireso régionaux (à l'exception des abonnements annuels) peuvent être acquis auprès de la direction des TPN.

**65.2 Distributeurs automatiques de titres de transport (DATT)**

Les arrêts TPN de Céligny village, Founex et Founex Village sont équipés de distributeurs automatiques de titres de transport permettant l'achat de billets et de cartes journalières pour utilisation immédiate. Sont acceptés comme moyen de paiement : pièces EUR et CHF (la monnaie n'est pas rendue), carte CASH et cart@bonus.

**65.3 Vente à bord des véhicules**

Tous les titres de transport unireso régionaux (à l'exception des abonnements annuels) peuvent être acquis auprès du conducteur. Sont acceptés comme moyen de paiement billets et pièces EUR et CHF (le rendu monnaie EUR se fait en CHF). Les cartes CASH et cart@bonus ne sont ni vendues ni acceptées comme moyen de paiement à bord des véhicules.

**66 SNCF****66.1 Guichets**

Les titres peuvent être acquis aux guichets des Gares d'Annemasse et de Genève Eaux-Vives.

**66.2 Distributeurs automatiques**

Les gares SNCF de Pougny, Annemasse et Ambilly sont équipées de distributeurs automatiques de billets (DATT) unireso permettant d'acquérir des titres de transport.

Tarif unireso

2006

651.11

## 7 Résumé des titres et tarifs

## 651.11 - 21 Tarif unireso Tout Genève

	Type de titre	Limites	Tarif	Classe	Prix	
<b>21.1</b>	<b>Billets unireso Tout Genève</b>				<b>CHF</b>	<b>EUR</b>
21.1/1.a	Saut de Puce	3 arrêts, 15 min.	tarif plein		2.00	1.30
21.1/1.b	Saut de Puce	3 arrêts, 15 min.	tarif réduit		1.80	1.20
21.1/2.a	Billet Tout Genève	zones 11 à 17 - 60 min.	tarif plein		3.00	2.00
21.1/2.b	Billet Tout Genève	zones 11 à 17 - 60 min.	tarif réduit		2.20	1.50
21.1/2.c	Billet Tout Genève	zones 11 à 17 - 60 min.	tarif plein	1ère classe	5.00	3.30
21.1/2.d	Billet Tout Genève	zones 11 à 17 - 60 min.	tarif réduit	1ère classe	3.70	2.40
21.1/3.a	Supplément Proxibus				3.00	1.90
<b>21.2</b>	<b>Forfaits journaliers unireso Tout Genève</b>				<b>CHF</b>	<b>EUR</b>
21.2/1.a	Carte 24 heures Tout Genève	zones 11 à 17	tarif plein		10.00	6.50
21.2/1.b	Carte 24 heures Tout Genève	zones 11 à 17	tarif réduit		7.30	4.70
21.2/1.c	Carte 24 heures Tout Genève	zones 11 à 17	tarif plein	1ère classe	16.60	10.70
21.2/1.d	Carte 24 heures Tout Genève	zones 11 à 17	tarif réduit	1ère classe	12.10	7.80
21.2/2.a	Geneva Transport Card 48h	zones 11 à 17	tarif plein		20.00	12.70
21.2/2.b	Geneva Transport Card 72h	zones 11 à 17	tarif réduit		30.00	19.10
21.2/2.a	Carte journalière dès 9h00 Tout Genève	zones 11 à 17	tarif plein		7.00	4.50
21.2/2.b	Carte journalière dès 9h00 Tout Genève	zones 11 à 17	tarif réduit		5.00	3.30
21.2/2.c	Carte journalière dès 9h00 Tout Genève	zones 11 à 17	tarif plein	1ère classe	11.60	7.50
21.2/2.d	Carte journalière dès 9h00 Tout Genève	zones 11 à 17	tarif réduit	1ère classe	8.30	5.40
<b>21.4</b>	<b>Abonnement Hebdomadaire Tout Genève</b>				<b>CHF</b>	<b>EUR</b>
21.4/1.a	Abonnement Hebdomadaire Tout Genève	zones 11 à 17	adulte		35.00	23.00
21.4/1.b	Abonnement Hebdomadaire Tout Genève	zones 11 à 17	junior		23.00	15.00
21.4/1.c	Abonnement Hebdomadaire Tout Genève	zones 11 à 17	senior		23.00	15.00
21.4/1.d	Abonnement Hebdomadaire Tout Genève	zones 11 à 17	transmissible		50.00	32.00
21.4/1.e	Abonnement Hebdomadaire Tout Genève	zones 11 à 17	adulte	1ère classe	58.00	37.00
21.4/1.f	Abonnement Hebdomadaire Tout Genève	zones 11 à 17	transmissible	1ère classe	83.00	53.00
<b>21.5</b>	<b>Abonnement Mensuel Tout Genève</b>				<b>CHF</b>	<b>EUR</b>
21.5/1.a	Abonnement Mensuel Tout Genève	zones 11 à 17	adulte		70.00	45.00
21.5/1.b	Abonnement Mensuel Tout Genève	zones 11 à 17	junior		45.00	29.00
21.5/1.c	Abonnement Mensuel Tout Genève	zones 11 à 17	senior		45.00	29.00
21.5/1.d	Abonnement Mensuel Tout Genève	zones 11 à 17	transmissible		100.00	64.00
21.5/1.e	Abonnement Mensuel Tout Genève	zones 11 à 17	adulte	1ère classe	116.00	74.00
21.5/1.f	Abonnement Mensuel Tout Genève	zones 11 à 17	transmissible	1ère classe	165.00	105.00
<b>21.6</b>	<b>Abonnement Annuel Tout Genève</b>				<b>CHF</b>	<b>EUR</b>
21.6/1.a	Abonnement Annuel Tout Genève	zones 11 à 17	adulte		650.00	410.00
21.6/1.b	Abonnement Annuel Tout Genève	zones 11 à 17	junior		450.00	290.00
21.6/1.c	Abonnement Annuel Tout Genève	zones 11 à 17	senior		450.00	290.00
21.6/1.d	Abonnement Annuel Tout Genève	zones 11 à 17	transmissible		1000.00	640.00
21.6/1.e	Abonnement Annuel Tout Genève	zones 11 à 17	adulte	1ère classe	1160.00	680.00
21.6/1.h	Abonnement Annuel Tout Genève	zones 11 à 17	transmissible	1ère classe	1650.00	1050.00

Tarif unireso

2006

651.11

651.11 - 22

## Tarif unireso régional

22.1	Type de titre	Limites	Tarif	Classe	Prix	
					CHF	EUR
<b>Billets unireso régionaux</b>						
22.1/1.a	Billet local Tout Annemasse (zone 20)	2C2A (zone 20)	tarif plein		1.70	1.10
22.1/1.b	Carnet 10 billets Tout Annemasse (zone 20)	2C2A (zone 20)	tarif plein		-	8.60
22.1/1.c	Carnet 10 billets Tout Annemasse (zone 20)	2C2A (zone 20)	tarif réduit		-	7.20
22.1/2.a	Billet zone 55	zone 55 - 30 minutes	tarif plein		3.00	1.90
22.1/2.b	Billet zone 55	zone 55 - 30 minutes	tarif réduit		2.20	1.40
22.1/2.c	Billet zone 55	zone 55 - 30 minutes	tarif plein	1ère classe	5.00	3.30
22.1/2.d	Billet zone 55	zone 55 - 30 minutes	tarif réduit	1ère classe	3.70	2.40
22.1/3.a	Billet régional	2 zones - 60 minutes	tarif plein		3.20	2.00
22.1/3.b	Billet régional	2 zones - 60 minutes	tarif réduit		2.20	1.40
22.1/3.c	Billet régional	2 zones - 60 minutes	tarif plein	1ère classe	5.40	3.50
22.1/3.d	Billet régional	2 zones - 60 minutes	tarif réduit	1ère classe	3.70	2.40
22.1/4.a	Billet régional	3 zones - 120 minutes	tarif plein		4.60	2.90
22.1/4.b	Billet régional	3 zones - 120 minutes	tarif réduit		2.70	1.70
22.1/4.c	Billet régional	3 zones - 120 minutes	tarif plein	1ère classe	7.60	4.90
22.1/4.d	Billet régional	3 zones - 120 minutes	tarif réduit	1ère classe	4.50	2.90
22.1/5.a	Billet régional	4 zones - 120 minutes	tarif plein		6.00	3.80
22.1/5.b	Billet régional	4 zones - 120 minutes	tarif réduit		3.00	1.90
22.1/5.c	Billet régional	4 zones - 120 minutes	tarif plein	1ère classe	10.00	6.50
22.1/5.d	Billet régional	4 zones - 120 minutes	tarif réduit	1ère classe	5.00	3.30
22.1/6.a	Billet régional	5 zones - 120 minutes	tarif plein		7.40	4.70
22.1/6.b	Billet régional	5 zones - 120 minutes	tarif réduit		3.70	2.30
22.1/6.c	Billet régional	5 zones - 120 minutes	tarif plein	1ère classe	12.40	8.00
22.1/6.d	Billet régional	5 zones - 120 minutes	tarif réduit	1ère classe	6.20	4.00
22.1/7.a	Billet régional	6 zones - 120 minutes	tarif plein		8.80	5.60
22.1/7.b	Billet régional	6 zones - 120 minutes	tarif réduit		4.40	2.80
22.1/7.c	Billet régional	6 zones - 120 minutes	tarif plein	1ère classe	14.60	9.30
22.1/7.d	Billet régional	6 zones - 120 minutes	tarif réduit	1ère classe	7.30	4.70
<b>22.2 Forfaits journaliers unireso régionaux</b>						
					CHF	EUR
22.2/1.a	Carte 24 heures régionale	toutes zones	tarif plein		18.00	11.40
22.2/1.b	Carte 24 heures régionale	toutes zones	tarif réduit		9.00	5.70
22.2/1.c	Carte 24 heures régionale	toutes zones	tarif plein	1ère classe	30.00	19.30
22.2/1.d	Carte 24 heures régionale	toutes zones	tarif réduit	1ère classe	15.00	9.70
22.2/2.a	Carte journalière dès 9h00 régionale	toutes zones	tarif plein		12.00	7.60
22.2/2.b	Carte journalière dès 9h00 régionale	toutes zones	tarif réduit		6.00	3.80
22.2/2.c	Carte journalière dès 9h00 régionale	toutes zones	tarif plein	1ère classe	20.00	12.90
22.2/2.d	Carte journalière dès 9h00 régionale	toutes zones	tarif réduit	1ère classe	10.00	6.50



Tarif unireso

2006

651.11

<b>22.4 Abonnements hebdomadaires régionaux</b>				<b>CHF</b>	<b>EUR</b>
22.4/1.a	Abonnement hebdomadaire	zone 55	adulte	29.00	19.00
22.4/1.b	Abonnement hebdomadaire	zone 55	junior	21.00	14.00
22.4/1.c	Abonnement hebdomadaire	zone 55	adulte	48.00	31.00
22.4/2.a	Abonnement hebdomadaire régional	2 zones	adulte	34.00	22.00
22.4/2.b	Abonnement hebdomadaire régional	2 zones	junior	23.00	15.00
22.4/2.c	Abonnement hebdomadaire régional	2 zones	adulte	56.00	36.00
22.4/3.a	Abonnement hebdomadaire régional	3 zones	adulte	46.00	30.00
22.4/3.b	Abonnement hebdomadaire régional	3 zones	junior	32.00	21.00
22.4/3.c	Abonnement hebdomadaire régional	3 zones	adulte	76.00	49.00
22.4/4.a	Abonnement hebdomadaire régional	4 zones	adulte	57.00	37.00
22.4/4.b	Abonnement hebdomadaire régional	4 zones	junior	40.00	26.00
22.4/4.c	Abonnement hebdomadaire régional	4 zones	adulte	95.00	61.00
22.4/5.a	Abonnement hebdomadaire régional	5 zones	adulte	67.00	43.00
22.4/5.b	Abonnement hebdomadaire régional	5 zones	junior	47.00	31.00
22.4/5.c	Abonnement hebdomadaire régional	5 zones	adulte	111.00	72.00
22.4/6.a	Abonnement hebdomadaire régional	6 zones	adulte	76.00	49.00
22.4/6.b	Abonnement hebdomadaire régional	6 zones	junior	53.00	34.00
22.4/6.c	Abonnement hebdomadaire régional	6 zones	adulte	128.00	80.00
<b>22.5 Abonnements mensuels régionaux</b>				<b>CHF</b>	<b>EUR</b>
22.5/1.a	Abonnement mensuel	2C2A (zone 20)	tarif plein	44.00	28.00
22.5/1.b	Abonnement mensuel	2C2A (zone 20)	junior - 26 ans	27.00	17.50
22.5/2.a	Abonnement mensuel	zone 55	adulte	57.00	36.00
22.5/2.b	Abonnement mensuel	zone 55	junior	42.00	30.00
22.5/2.c	Abonnement mensuel	zone 55	adulte	95.00	61.00
22.5/3.a	Abonnement mensuel régional	2 zones	adulte	67.00	43.00
22.5/3.b	Abonnement mensuel régional	2 zones	junior	46.00	30.00
22.5/3.c	Abonnement mensuel régional	2 zones	adulte	111.00	72.00
22.5/4.a	Abonnement mensuel régional	3 zones	adulte	92.00	59.00
22.5/4.b	Abonnement mensuel régional	3 zones	junior	64.00	41.00
22.5/4.c	Abonnement mensuel régional	3 zones	adulte	152.00	98.00
22.5/5.a	Abonnement mensuel régional	4 zones	adulte	114.00	73.00
22.5/5.c	Abonnement mensuel régional	4 zones	junior	79.00	51.00
22.5/5.d	Abonnement mensuel régional	4 zones	adulte	189.00	122.00
22.5/6.a	Abonnement mensuel régional	5 zones	adulte	134.00	86.00
22.5/6.b	Abonnement mensuel régional	5 zones	junior	93.00	60.00
22.5/6.c	Abonnement mensuel régional	5 zones	adulte	222.00	143.00
22.5/7.a	Abonnement mensuel régional	6 zones	adulte	152.00	97.00
22.5/7.b	Abonnement mensuel régional	6 zones	junior	106.00	67.00
22.5/7.c	Abonnement mensuel régional	6 zones	adulte	251.00	160.00
<b>22.6 Abonnements annuels régionaux</b>				<b>CHF</b>	<b>EUR</b>
22.6/1.a	Abonnement annuel	2C2A (zone 20)	tarif plein	440.00	280.00
22.6/1.b	Abonnement annuel	2C2A (zone 20)	- 26 ans	270.00	175.00
22.6/2.a	Abonnement annuel	zone 55	adulte	570.00	360.00
22.6/2.b	Abonnement annuel	zone 55	junior	420.00	300.00
22.6/2.c	Abonnement annuel	zone 55	adulte	950.00	610.00
22.6/3.a	Abonnement annuel régional	2 zones	adulte	670.00	430.00
22.6/3.b	Abonnement annuel régional	2 zones	junior	460.00	300.00
22.6/3.c	Abonnement annuel régional	2 zones	adulte	1100.00	720.00
22.6/4.a	Abonnement annuel régional	3 zones	adulte	920.00	590.00
22.6/4.b	Abonnement annuel régional	3 zones	junior	640.00	410.00
22.6/4.c	Abonnement annuel régional	3 zones	adulte	1520.00	980.00
22.6/5.a	Abonnement annuel régional	4 zones	adulte	1140.00	730.00
22.6/5.b	Abonnement annuel régional	4 zones	junior	790.00	510.00
22.6/5.c	Abonnement annuel régional	4 zones	adulte	1880.00	1220.00
22.6/6.a	Abonnement annuel régional	5 zones	adulte	1340.00	860.00
22.6/6.b	Abonnement annuel régional	5 zones	junior	930.00	600.00
22.6/6.c	Abonnement annuel régional	5 zones	adulte	2220.00	1430.00
22.6/7.a	Abonnement annuel régional	6 zones	adulte	1520.00	970.00
22.6/7.b	Abonnement annuel régional	6 zones	junior	1060.00	670.00
22.6/7.c	Abonnement annuel régional	6 zones	adulte	2510.00	1600.00

Tarif unireso

2006

651.11

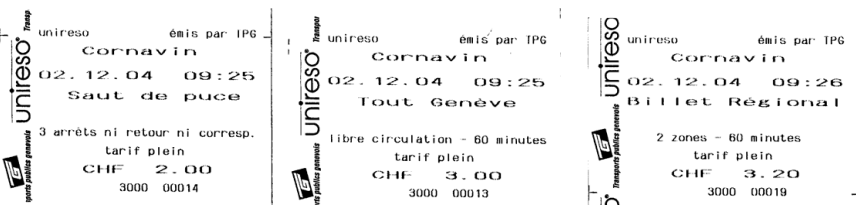
## 8 Spécimen des titres de transport

Les titres de transport unireso Tout Genève ou unireso Régional sont émis par les moyens propres des différents opérateurs et peuvent donc varier dans leur présentation et support. Ci-dessous, quelques exemples des titres les plus usités :

### Billets

(NB : le papier changera en cours d'année, y compris les logos.)

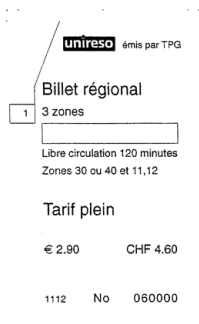
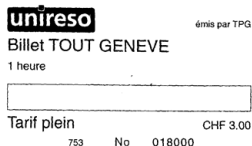
**Billets Tout Genève et régional DATT TPG :**



**Billets local zone 55 et billets de raccordement DATT TPG :**



**Billets Tout Genève et régionaux , préimprimés (vente à bord de bus TPG et TAC notamment) :**



Tarif unireso

2006

651.11

**Billets Tout Annemasse (zone 20)****Billets Tout Genève, Régional et Billet de Raccordement zone 44 vendus par CFF**

COMMUNAUTE TARIFAIRE DE GENEVE  
unireso  
VALABLE: 12.12.2004  
JUSQU'A: 17:09 HEURE

BILLET INDIVIDUEL

TOUT GENEVE

ZONES 11 12 15 17

Specimen

(L) (V)

2. CL. ADULTES

102 000054 12121610 CHF 3.00  
71175 INCL. 07.60% TVA/120951

ENTENTE TARIFAIRE REGIONALE  
FRANCO-VALDO-GENEVOISE unireso  
VALABLE: 12.12.2004  
JUSQU'A: 18:21 HEURE

BILLET INDIVIDUEL REGIONAL

ZONES

11 12 15 16 55

Specimen

(L) (V)

2. CL. ADULTES

102 000108 12121622 CHF 7.40  
71175 INCL. 07.60% TVA/120951

ENTENTE TARIFAIRE REGIONALE  
FRANCO-VALDO-GENEVOISE unireso  
VALABLE: 01.01.2006  
JUSQU'A: 09:47 HEURE

BILLET DE RACCORDEMENT REGIONAL

ZONE 44

Specimen

(L) (V)

2. CL. ADULTES

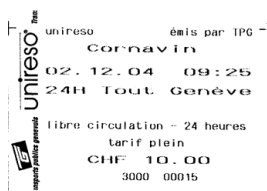
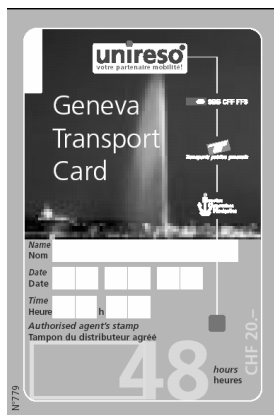
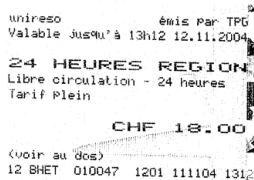
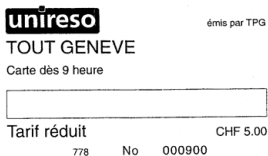
102 000021 01010749 CHF 3.00  
71183 INCL. 07.60% TVA/120951**Billet Régional vendu par machine pupitre TPN**

Tarif unireso

2006

651.11

## Forfaits journaliers

**Carte 24 heures Tout Genève et dès 9h00 régionale, émise par DATT****Carte dès 9 heures Tout Genève préimprimée émise par TPG****Carte Geneva Tourist Card (Tout Genève) préimprimée émise par TPG****Carte 24 heures régionale émise par Sadaplic TPG****Carte 24 heures régionale préimprimée TAC****Carte journalière dès 9h00 Tout Genève et**

Tarif unireso

2006

651.11

**Cartes 24 heures régionale PRISMA CFF**

COMMUNAUTE TARIFAIRE DE GENEVE  
**unireso**  
 VALABLE: 12.12.2004

CARTE JOURNALIERE DES 9H00

**TOUT GENEVE**

ZONES 11 12 15 17  
 VALABLE A PARTIR DE 9H00

(L) (TK) (V) (HA)

**2.CL. REDUIT**

102 000059 12121611 CHF 5.00  
 71175 INCL.07.60% TVA/120951

ENTENTE TARIFAIRE REGIONALE  
 FRANCO-VALDO-GENEVOISE unireso  
 VALABLE: 12.12.2004 - 13.12.2004  
 JUSQU'A: 16:22 HEURE

CARTE 24 HEURES REGIONALE

**TOUTES LES ZONES**

(L) (TK) (V)

**2.CL. ADULTES**

102 000111 12121623 CHF 18.00  
 71175 INCL.07.60% TVA/120951

Specimen

Specimen

Tarif unireso

2006

651.11

## Abonnements

**Abonnement Tout Genève et Régional, mensuel et annuel, respectivement, émis par Sadapptic (TPG)**

unireso 123456  
émis Par TPG

**ABO MENSUEL**  
TOUT GENEVE

**11.11.2004**  
**10.12.2004**

(2) (ABO) (+)

**2 cl. ADULTE**

**CHF 70.00**

(voir au dos)  
12 BHET 010047 811 111104 1302

unireso 123456  
émis Par TPG

**ABO ANNUEL**  
ZONES 11, 12, 30

**11.11.2004**  
**10.11.2005**

(2) (ABO) (+)

**2 cl. ADULTE**

**CHF 920.00**

(voir au dos)  
12 BHET 010047 1398 111104 1312

**Abonnement Tout Genève, mensuel et annuel, préimprimés (TPG)**

**unireso** émis par TPG

**ABO MENSUEL**  
TOUT GENEVE

**1 mois\* dès le :**

\* L'abonnement est valable 1 mois à partir du jour inscrit.  
Exemples : 31 janvier au 28 février - 2 mai au 1<sup>er</sup> juin  
14 juin au 13 juillet

(2) (ABO) (+)

**2 cl. TRANSMISSIBLE** ■  
Pas de remplacement en cas de perte ou de vol  
Pas de présentation après contrôle

**CHF 100.00**

0871 No 006000

**unireso** émis par TPG

**ABO ANNUEL**  
TOUT GENEVE

Valable du \_\_\_\_\_  
au \_\_\_\_\_

(2) (ABO) (+)

**2 cl. ADULTE** ■

**CHF 650.00**

0821 No 002000

Tarif unireso

2006

651.11

**Abonnement régional préimprimé avec zones prédéfinies ou ajoutées manuellement (TPG ou TAC)**

unireso

--	--	--	--	--	--

 émis par TAC

ABO MENSUEL

Zones 11, 12, 20

1 mois\* dès le \_\_\_\_\_

\* L'abonnement est valable 1 mois à partir du jour inscrit.  
Exemples : 31 janvier au 28 février - 2 mai au 1<sup>er</sup> juin  
14 juin au 13 juillet

(2) (ABO) (+)

2 cl. JUNIOR

Prix forfaitaire

1360 No 003500

unireso

--	--	--	--	--	--

 émis par TPG

ABO ANNUEL

4 ZONES

Zones 

--	--	--	--

Valable du \_\_\_\_\_

au \_\_\_\_\_

(2) (ABO) (+)

2 cl. JUNIOR

Prix forfaitaire

1409 No 002000

**Abonnement Tout Genève et régional émis par PRISMA CFF  
Abonnement régional émis par TPN**

COMMUNAUTÉ TARIFAIRE DE GENEVE

TRANSMISSIBLE

Abonnement unireso

12.12.2004

18.12.2004

TOUT GENEVE

ZONES 11 12 15 16 17

(L) (ABO)

1. CL. ADULTES

007376  
102 000071 12121614 CHF 83.00  
71175 INCL.07.60% TVA/120951ENTENTE TARIFAIRE REGIONALE  
FRANCO-VALDO-GENOVOISE unireso

NON TRANSMISSIBLE

KJS675

Abonnement régional

12.12.2004

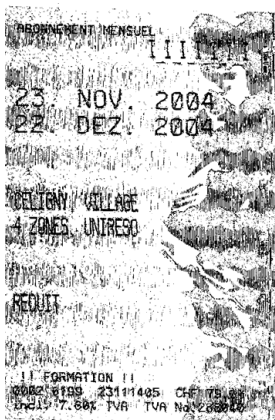
11.01.2005

ZONES

11 12 20

(2.) (ABO) (1/2)

2. CL. JUNIOR

007390  
102 000145 12121629 CHF 64.00  
71175 INCL.07.60% TVA/120951

**Abonnement Tout Annemasse**

**unireso**   
TAC-SNCF

**ABO ANNUEL**  
TOUT ANNEMASSE

Valable du \_\_\_\_\_  
au \_\_\_\_\_

**2 cl. ADULTE**

**Prix forfaitaire**

No 000001

**unireso**   
TAC-SNCF

**ABO MENSUEL**  
TOUT ANNEMASSE

1 mois\* dès le : \_\_\_\_\_

\* L'abonnement est valable 1 mois à partir du jour inscrit.  
Exemples : 31 janvier au 28 février - 2 mai au 1<sup>er</sup> juin  
14 juin au 13 juillet

**2 cl. ADULTE**

**Prix forfaitaire**

No 000001



## 9 Répertoire des gares, embarcadères et arrêts

### 91 Gares CFF

Zone		Zone		Zone	
Céligny (TPN)	55	Genève Eaux-Vives	11	Russin	17
Chambésy	12	Genève-Sécheron	12	Satigny-Gare	17
Cointrin	12	Genthod-Bellevue	15	Tannay	55
Coppet	55	La Plaine	17	Vernier-Meyrin	12
Creux-de-Genthod	15	Lancy-Pont-Rouge	12	Versoir-Gare	15
Founex	55	Les Tuileries	15	Zymesa	12
Genève	11	Mies	55		
Genève-Aéroport	12	Pont-Céard	15		

### 92 Embarcadères SMGN

Zone	
Eaux-Vives	11
Genève-Plage	12
Molard	11
Pâquis	11
Parcs	12
Perle du Lac	12

### 93 Arrêts TPG

zone			
<b>123...</b>			
22-Cantons (Gare Cornavin)	11	Avenue-Voltaire	40
31 Décembre	11	Avully-Ecole	17
<b>A</b>		Avully-Village	17
A. - Giacometti	12	Avusy-Champlong	17
A.-Gavard	12	Avusy-Village	17
Acacias	12	<b>B</b>	
Adrien-Jeandin	12	Bachet-de-Pesay	12
Adrien-Lachenal	15	Badosse	12
Aéroport	12	Baillive	11
Aigues-Vertes	12	Bains	11
Aire	12	Bains de Cressy	12
Aire-la-Ville	17	Balexert	12
Albert-Gos	11	Bandol	12
Alpes	11	Barde	12
Amandolier (SNCF)	11	Bardonnex	12
Ami-Argand	15	Bartholoni	11
Ancienne	12	Bâtie	12
Ancienne-Route	12	Baulacre	11
Anières	16	Beau-Séjour	11
Appia	12	Bel-Air	11
Arare	12	Bel-Air (Cité)	11
Arena-Halle 7	12	Bellebouche	16
Armes	12	Belle-Cour	12
Athenaz-Ecole	17	Belle-Idée	12
Athenaz-Village	17	Bellerive	16
Athénée	11	Bellins	12
Attenville	12	Bernex-Eglise	12
Au Contour	12	Bernex-Mairie	12
Augustins	11	Bernex-Place	12
Aumônes	12	Bernex-Saule	12
Av. de Crozet	12	BIT	12
Av. de l'Ain	12	Blanche	11
Avanchet	12	Blandonnet	12
Avanchet-Centre	12	Bois-Caran	16
Avenue du Jura	40	Bois-Caran	16
		Bois-Chapelle 9/11	12
		Bois-de-Bay	12
		Bois-des-Frères	12
		Centenaire	12
		Bois-Galland	16
		Bois-Gentil	11
		Bois-Gourmand	12
		Boissier	12
		Bonvard	16
		Boqueteaux	12
		Bossons	12
		Bossy	15
		Bouchet	12
		Bouleaux	12
		Bourdigny-Douane	17
		Bourg-de-Four	11
		Bout-du-Monde	12
		Boy-Lysberg	11
		Brunette	40
		Buloz	30
		Butini	11
		<b>C</b>	
		C.O. Bois-Caran	16
		C.O. Renard	12
		C.S. La Bécassière	15
		C.S. Sous-Moulin	12
		Calandrini	12
		Calas	11
		Californie	16
		Camille-Martin	12
		Campanules	12
		Canada	12
		Canada	12
		Canonnière	11
		Capite	16
		Cara-Douane	16
		Caron	12
		Carouge	12
		Carre-d'Amont	16
		Cartigny	17
		Castan	12
		Cathédrale	11
		Centre Horticole	16

## Tarif unireso

2006

651.11

CEPTA	12	Contamines	11	Forumeyrin	12
CERN	12	Contrat-Social	12	Fossard	12
Certoux	12	Coq-d'Inde	12	Foulon	12
Cessy-Centre	40	Corbillettes	12	Fourches	12
Cessy-Croisée	40	Cornière	12	Foyer d'Anières	16
Ch. de Colovrex	40	Corsier-Port	12	Fraidieu	12
Ch. de la Douane	17	Corsier-Village	16	France	11
Ch. de la Traille	12	Corsing-Village	16	Franchises	12
Ch. de l'Eperon	12	Coltenets	12	François-Dussaud	12
Ch. de Poussy	12	Courbes	16	François-Jacquier	12
Ch. de Roday	12	Courtillats	12	Franz-Liszt	11
Ch. des Bornes	12	Coutance	11	Frémis	12
Ch. des Clys	15	Crédery	17	Fret	12
Ch. des Fours	12	Cressy	12	Frontenex	12
Ch. des Princes	16	Crête	12		
Ch. Des Rayes	16	Crêts-de-Champel	12	<b>G</b>	
Ch. des Sansonnets	16	Crêts-de-la-Capite	16	Galaise	12
Ch. des Sports	12	Crêts-de-Morillon	12	Galaise	12
Ch. du Paradis	17	Crêts-Florissant	12	Galaise	12
Ch. Vert	12	Creux-de-Genthod	15	Galaise	12
Chambésy-Fontaine	12	Crevin	12	Galeries du Loup	12
Chambésy-Place	12	Croisée Confignon	12	Galeries du Loup	12
Champ-des-Filles	12	Croisée de Cologny	12	Gardiol	12
Champ-Dollon	12	Croisée Eaumorte	17	Gardiol	12
Champs Fusy	44	Croisette	12	Gare Cornavin	11
Champs-Fréchets	12	Croix-de-Chavant	12	Gare Eaux-Vives	11
Chânaats	15	Croix-de-Rozon-Dne	12	Gare ZIMEYSA	11
Chancy	17	Croix-de-Rozon-Pl.	12	Gautier	12
Chancy-Douane	17	Curé-Baud	12	Gd-Saconnex-Douane	12
Chancy-Raclerets	17	Curiades	12	Gd-Saconnex-Place	12
Chancy-Usine	17	Cyprés	12	Genève-Plage	12
Chantepoulet	11			Genévière	12
Charmilles	12	<b>D</b>		Gennecy	17
Charrot	12	Dardagny	17	Genthod-Gare	15
Châtaijnières	16	De Haller	12	Genthod-Village	15
Château-Bloch	12	De Staël	12	Gériatrie	12
Châteaubriand	11	Delay	12	Germagny	30
Châtelaine-Ecole	12	Délices	11	Gex-ZAC	40
Châtelaine-Pt-Bois	12	Deux-Ponts	11	Gilbert	12
Chavannes	16	De-Westerweller	12	Girod	30
Chemin des Bois	12	Dôle	11	Goulart	11
Chemin des Turaines	16	Douane d'Anières	16	Gradelle	12
Chemin du Bac	12	Drize	12	Grand-Cara	16
Chemin du Righi	12			Grand-Champ	12
Chemin du Righi	12	<b>E</b>		Grand-Donzel	12
Chenaie	15	Eaumorte	17	Grand-Hangar	12
Chêne-Bougeries	12	Ecogia	15	Grand-Lancy	12
Chevrens	16	Ecole-Médecine	11	Grand-Pré	12
Chevrier	12	Ecu	12	Grange-Canal	12
Chouigny	12	Edouard-Vallet	12	Grange-Collomb	12
Chouxex	12	Eglise Russe	11	Grange-Falquet	12
Chouilly	17	En Louche	12	Gravière	16
Cimetière	12	Entrée-Hôpital	11	Grésy	12
Cirque	11	Entrée-Lancy	12	Gros-Chêne	12
Cité Lignon	12	Entrée-Versoix	15	Grottes	11
Claire-Vue	12	Epinettes	12	Guye	12
Claparède	11	Ermitage	12	Gy-Eglise	16
Clinique-Générale	12	Esplanade	12	Gy-Poste	16
Clos du Môlan	12	Esplanade	12		
Colladon	12	Essertet	30	<b>H</b>	
Collège Claparède	12	Essertines	17	H.-Bordier	12
Collège de Sécheron	11	Evaux	12	Hameau de Chèvres	12
Collège Rousseau	12	Evordes	12	Hautains	44
Collex-Centre	15			Henri-Baumgartner	12
Collex-Ecole	15	<b>F</b>		Hermance	16
Collonge	16	Falquets	12	Hôpital	11
Cologny-Mairie	12	Ferme Sarasin	12	Hôpital-La Tour	12
Cologny-Temple	12	Ferney-Mairie	40	Hôtel-de-Ville	11
Colombières	15	Feuillat	12	Hutins	30
Colovrex	15	Fillion	12		
Combettes	12	Fin-de-Rosset	12	<b>I</b>	
Communes-Réunies	12	Floralies	12	ICC	12
Compières	12	Florence	12	Industrielle	12
Compois	16	Florissant	11	Intercontinental	12
Conches	12	Fontenette	12	Isaac-Mercier	11
Confignon	12	Foretaille	12		

## Tarif unireso

2006

651.11

<b>J</b>		Les Oulaines	12	Muguets	12
J. Pictet-Thellusson	12	Les Petoux	12	Murailles	16
J.-Ph.-de-Sauvage	12	Les Pommeries	12	Musée Auto	12
Jardin Alpin	12	Les Quibières	12	Musée Voltaire	11
Jardin Botanique	12	Les Quoattes	17	Muséum	11
Jargilières	40	Les Tilleuls	17	<b>N</b>	
Jean-Jacques	12	Libellules	42	Nant-d'Aisy	16
Jean-Monnet	44	Lion	12	Nant-Malet	12
Joli-Mont	12	Loëx-Hôpital	12	Nations	12
Jonc	12	Loëx-Lanance	12	Navigation	11
Jonction	11	Lombard	11	<b>O</b>	
Joseph-Berthet	12	Louis-Aubert	12	OMS	12
Jules-Vüy	12	Louis-Burgy	12	Onex	12
Jumelles	12	Louis-Hubert	12	Onex-Cité	12
Jussy-Château	16	Louis-Valencien	12	Ophthalmologie	11
Jussy-Meurets	16	Loveré	12	Ormeaux	11
Jussy-Place	16	Lully	11	Ornex-Fruitière	40
<b>K</b>		<b>M</b>		<b>P</b>	
Krieg	11	Machéry	12	P+R Bernex	12
<b>L</b>		Maconnex	40	P+R Bernex	12
L.-Sismondi	12	Mairie-Thônex	12	P+R Etoile	12
La Belotte	12	Maison des Parlements	12	P+R Perly	12
La Bise	16	Maison Onésienne	12	P+R Sous-Moulin	12
La Blanche	12	Maisonnette	12	Pailly (Balexert)	12
La Blonde	12	Maisonnex	12	Palettes	12
La Boutique	30	Maisons-Neuves	12	Palladium	11
La Bouvierie	17	Malagnou	15	Pallanerie	16
La Calle	12	Malagny	12	Parc Stagni	12
La Chapelle	12	Malvert	44	Parc-des-Sports	12
La Chaumaz	17	Malpertuis	12	Parcs	12
La Chêna	16	Malval	17	Passeiry	17
La Dame	16	Mancy	12	Pedro-Meylan	11
La Dode	12	Marché	16	Peillonex	12
La Fenêtre	12	Marguerite	12	Peissy	17
La Forge	16	Marmousets	40	Peney-Dessous	17
La Gabiule	16	Marsillon	12	Penthes	12
La Loure	16	Martinet	17	Perly-Douane	12
La Mouille	12	Massettes	12	Perly-Mairie	12
La Mousse	12	Maternité-Pédiatrie	11	Perly-Village	12
La Passe	17	Mazettes	12	Peschier	11
La Plaine	17	Meinier-Courte	16	Petit-Bel-Air	12
La Plaine-Ecole	17	Meinier-Eglise	16	Petite-Garenne	12
La Pralay	15	Meinier-Pralys	16	Petite-Grave	17
La Pralay	15	Meinier-Tour	16	Petit-Lancy	12
La Pralay	15	Merle-d'Aubigné	11	Petit-Miolan	12
La Prèle	15	Merlinge	16	Petit-Palais	11
La Prèle	15	Mervelet	12	Petit-Palais	12
La Prèle	15	Métropole	11	Petit-Saconnex	12
La Prèle	15	Meyrin	12	Petit-Veyrier	12
La Prèle	15	Michel-Servet	11	Petry	16
La Salésienne	12	Miléant	12	Peupliers	16
La Tuilière	17	Milère	12	Philosophes	11
L'Abbaye	16	Mirémont	11	Pierre à Bochet	12
Laconnex	17	Moillebeau	12	Pierre-Fatio	11
Lancy-Mairie	12	Moillesulaz	12	Pinchat-la-Tour	12
Lancy-Pont-Rouge	12	Molard	12	Piscine de Lancy	12
Le Moulin	17	Môle	11	Pl. des Aviateurs	12
Le Nant	15	Mollaz	12	Pl. Eaux-Vives	11
Le Pommier	12	Mon-Idée	12	Pl. Verte	12
Le Renfort	17	Monniac	16	Place d'Allemogne	44
Le Reposoir	12	Montagne	12	Place du Port	11
Le Rolliet	12	Montalègre	12	Place en Poulet	44
Le Soleil	16	Mont-Blanc	11	Place Favre	12
Le-Fort	12	Montchoisy	11	Place Neuve	11
Les Baillats	17	Montesquiou	12	Plainpalais	11
Les Bourgeries	12	Montfleury	15	Planet	15
Les Bouvieries	17	Monthoux	11	Plan-les-Ouates	12
Les Bruyères	12	Moraines	12	Planta	12
Les Chênes	12	Morgines	12	Plateau de Pinchat	12
Les Crêts	12	Motta	12	Plateau-de-Champel	11
Les Esserts	12	Mouille-Galand	12	Plein-Sud	12
Les Fayards	15	Moulières	12	Pont-Butin	12
Les Hauts-de-Cessy	40	Moulin-de-Vert	12	Pont-Céard	15
Les Maladières	12	Moullins-de-Drize	12	Pont-d'Arve	11

## Tarif unireso

2006

651.11

Pont-de-Drize	12	Savoises	11	Valleiry-Mairie	30
Pont-de-Lully	12	Savonnière (CESCO)	16	Vallon	12
Pont-de-Peney	17	Schuman	44	Val-Thoiry	44
Pontets	12	Sécheron	11	Vandoeuvres	12
Pont-Sieme	12	Séigny	40	Varembé	11
Port Choiseul	15	Sellières	12	Vaudagne	12
Poste	11	Semailles	12	Veigy	16
Poterie	11	Sergy-Bourg	44	Vélodrome	12
Pougny-Gare	44	Sergy-Gare	44	Velours	12
Prairie	11	Serves	12	Vermont	11
Pré-de-la-Fontaine	12	Servette	12	Vernes	12
Pré-Fleuri	12	Seuchat	15	Vernier-Ecole	12
Pregny-Mairie	12	Seujet	11	Vernier-Marché	12
Pregny-Village	12	Seymaz	12	Vernier-Village	12
Pré-Lauret	12	Sézegnin	17	Verseuse	12
Pré-Moineau	12	Sézenove	12	Versoix-Bourg	15
Pré-Monnard	12	Sierne	12	Versoix-Gare	15
Prénépla	40	SIG Lignon	12	Vertes Campagnes	40
Pré-Polly	12	Sillons	12	Vésénaz	16
Presinge	16	Sionnet	16	Vésénaz-Eglise	16
Prés-Palais	16	Sismondi	11	Vessy	12
Préventorium	12	Songy	30	Veyrier-Ecole	12
Printanière	17	Soral-Mairie	17	Veyrier-Rasses	12
Progrès	12	Soral-Rte-Laconnex	17	Veyrier-Tournettes	12
Puplinge-Mairie	12	Sorbier	12	Veyrot	12
Puplinge-Marquis	12	Sous-Villette	12	Vidollet	11
<b>Q</b>		Stade de Genève	12	Vieusesux	12
Queue-d'Arve	12	Stade Trois-Chêne	12	Vieux Moulins	30
Quidort	12	Stand	11	Vieux-Valavran	15
<b>R</b>		Stand-de-Laconnex	17	Village-Suisse	11
Renfile	12	Stand-de-Veyrier	12	Villars	16
Repentance	16	St-Antoine	11	Villereuse	11
Reverdin	11	Ste-Clotilde	11	Villette	12
Rieu	11	St-Julien-Centre	30	Vireloup	15
Rigot	12	Sur Rang	12	Viry	30
Rippaz	12	Sur-le-Moulin	17	Voirets	12
Rive	11	Susette	12	Vollandes	11
Rivollettes	12	<b>T</b>		Vuattes	12
Roches	11	Taboret	17	Vuillonx	12
Rochette	12	Taconnerie	11	Vy-des-Champs	12
Rois	11	Taverny	12	<b>W</b>	
Roseraie	11	Terrassière	11	Weber	11
Rouette	16	Terre Mousson	12	Wendt	12
Rte d'Anney	12	Terroux	12	WTC	12
Rte de Compois	16	Thoiry-Gare	44	<b>Z</b>	
Rte de Corsinge	16	Thoiry-Mairie	44	ZIPL0	12
Rte de Lullier	16	Thônex-Vallard-Dne	12		
Rte de Presinge	16	Tougin-Hôpital	40		
Rte de St-Maurice	16	Tourbillon	12		
Rte d'Epeisses	17	Tour-Carrée	12		
Rte des Jeunes	12	Tour-de-Contrôle	12		
Rue Carrée	12	Tourelle	12		
Rue des Mouettes	12	Tours Lignon	12		
Rue du Lac	11	Tours-de-Carouge	12		
Russin	17	Touvière	17		
Ruth	12	Tranchées	11		
Ruth	12	Tréfle-Blanc	12		
<b>S</b>		Trembley	12		
Sac.-Arve-Dessous	12	Triaz	16		
Sac.-Arve-Dessus	12	Troinex-Mairie	12		
Sac.-Arve-La Tour	12	Troinex-Ville	12		
Sainte-Cécile	12	Tronchet	12		
Saint-Georges	12	Tunnel Routier	12		
Saint-Gervais	11	<b>U</b>			
Saint-Maurice	16	UIT	12		
Salève	12	Uni-Mail	11		
Salle Communale	12	Usine à Gaz	12		
Satigny-Gare	17	<b>V</b>			
Satigny-Mairie	17	Vailly	12		
Satigny-Poste	17	Valais	11		
Satigny-Temple	17	Valavran	15		
Saussac	12	Val-d'Arve	12		
Saut-du-Loup	12	Valleiry-Centre	30		

## 94 Arrêts TAC

Zone					
<b>123...</b>		<b>I</b>		<b>T</b>	
3 Noyers	20	Ile de France	20	Tournelles	20
<b>A</b>		<b>J</b>		Vaillat Piscine	20
Acacias	20	Jean Jaurès	20	Valeury Lycée Professionnel	20
Adrien Ligué	20	Jean Moulin	20	Verdun	20
Albert Henon	20	Jules Ferry	20	Vétraz-Tilleuls	20
Allobroges	20	Jules Vernes	20	Voiron	20
Ambilly Hopital	20	Jura	20	<b>Z</b>	
Annexion	20	<b>L</b>		Z.I Montréal	20
<b>B</b>		La Chatelaine	20		
Baron de Loë	20	La Paix	20		
Bas Monthoux Chapelle	20	La Rape	20		
Bas Monthoux Ecole	20	La Tour	20		
Bibliothèque	20	Léman	20		
Bois de la Rose	20	Les Côtes	20		
Bossonnets	20	Les Erables	20		
Boulodrome	20	Les Esserts	20		
Buchillons	20	Les Hutins	20		
<b>C</b>		Les Iles	20		
Californie	20	Les Sources	20		
Centre de Transfusion	20	Libération	20		
Chablais	20	Livron	20		
Château Rouge	20	Louis Simon	20		
Clos Fleuri	20	Lycée des Glières	20		
Collège Prévart	20	Lycée J. Monnet	20		
Collège Servet	20	Lycée Professionnel	20		
Collège Langevin	20	<b>M</b>			
Collonges / Marronniers	20	Maison Blanche	20		
Coprin Chevelu	20	Martinet	20		
Corly	20	Martinière	20		
Cornières	20	Millet	20		
Croix d'Ambilly	20	Moëllesulaz	20		
<b>D</b>		Mont-Blanc	20		
Debussy	20	<b>N</b>			
Deffaugt	20	Négociants	20		
Dusonchet	20	Nous-aussi	20		
<b>E</b>		<b>P</b>			
Eaux Belles	20	Pas-de-l'Echelle Ecole	20		
Eglise Annemasse	20	Périllat Lycée	20		
Eglise Ambilly	20	Perrier	20		
Etoile	20	Petit Vallard	20		
<b>F</b>		Place A. Moret	20		
Feux Follets	20	Pont D'Etrembières	20		
Florissant	20	Pont Neuf	20		
Fontaines	20	Pont Noir	20		
Foron	20	Poste	20		
Fraternité	20	Pottière	20		
<b>G</b>		Prairie	20		
Gaillard Fossard	20	Prés des Plans	20		
Gare	20	<b>R</b>			
Gentianes	20	Résistance	20		
Glières	20	Rhône	20		
<b>H</b>		Romagny	20		
Hauteville	20	Rotonde	20		
Henry Bordeaux	20	Route de Bonneville	20		
Hôtel de Ville	20	<b>S</b>			
Hôtel des Impôts	20	Saint-André	20		
		SICPA	20		
		Sous-Cassan	20		

Tarif unireso

2006

651.11

**95 Arrêts TPN****C**

	Zone
Céligny, Gare	55
Céligny, Village	55
Coppet Gare	55
Coppet, Les Rojalets	55
Coppet, Route du Jura	55

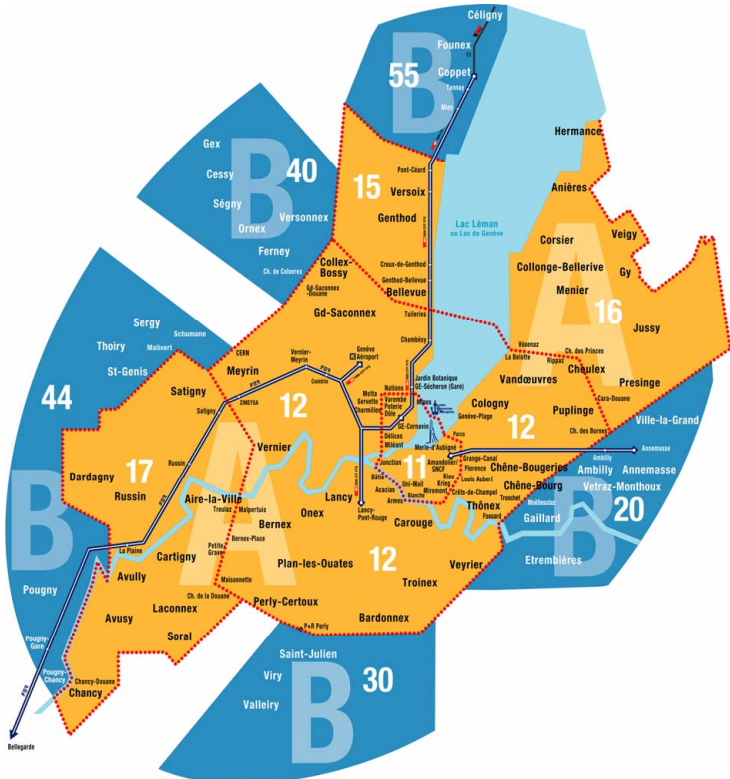
**F**

	Zone
Founex, Est	55
Founex, Ouest	55
Founex, Village	55

**96 Gares SNCF-TER**

	Zone
Ambilly	20
Annemasse	20
Pougny	44

## 10 Plan de zone



## **Annexe I) Dispositions réglementaires (TPG)**

### **I) 1 Bagages et accessoires**

#### **I) 1.1 Bagages à main**

Les bagages à main sont admis à bord des véhicules s'ils sont faciles à manipuler, n'incommodent pas les voyageurs et ne présentent aucun danger. Ils ne doivent pas occuper un espace supérieur à celui d'une personne debout et leur poids ne doit pas excéder 30 kg. Les voyageurs surveillent eux-mêmes leurs bagages à main. Ils en sont seuls responsables et répondent des dommages que ces objets pourraient causer. Les bagages à main sont transportés gratuitement.

#### **I) 1.2 Rollers, patins à roulettes, trottinettes**

Les porteurs de rollers et patins à roulettes sont admis à bord des véhicules à leurs risques et périls et à condition qu'ils ne causent aucune gêne aux autres clients. Les trottinettes sont admises à bord des véhicules à la condition expresse d'être repliées. Les porteurs de rollers, patins à roulettes ou trottinettes sont responsables de tous les dommages occasionnés aux personnes et aux biens se trouvant dans le véhicule ainsi qu'au véhicule lui-même.

### **I) 2 Comportement**

#### **I) 2.1 Préservation de l'environnement dans le véhicule**

Par souci d'hygiène, pour préserver l'environnement et par égard pour autrui, il est interdit de fumer à bord des véhicules, de jeter à terre ou sur les sièges papiers et emballages divers ainsi que tous restes de boissons et nourriture, de poser les pieds sur les sièges, de salir volontairement les véhicules ou d'y causer quelque déprédation que ce soit.

Le voyageur répond du dommage qu'il cause par sa faute aux installations et véhicules de l'entreprise.

#### **I) 2.2 Mendicité**

La mendicité seule ou combinée à une autre activité est interdite à bord des véhicules. En cas de violation de cette disposition, l'argent récolté pourra être saisi par les agents des TPG et versé à une association caritative.

#### **I) 2.3 Musiciens ambulants**

Il est interdit de jouer dans les véhicules ainsi que de faire fonctionner des appareils émettant de la musique, sous réserve d'autorisation délivrée par les TPG.



## **I) 2.4 Refus d'obtempérer et abus de comportement**

---

Le voyageur qui refuse de tenir compte des injonctions des agents des TPG, qui importune voire injurie d'autres voyageurs ou les agents des TPG, qui commet des actes d'indiscipline, de vandalisme, ou se rend complice de tels actes, se verra retirer son abonnement sur-le-champ pour une période indéterminée et sans aucune indemnité.

Le voyageur est en outre passible d'une surtaxe de CHF 110.-, à laquelle s'ajoutera, le cas échéant, une surtaxe pour défaut de titre de transport (Annexe II art. 3).

De plus et selon la gravité de l'infraction, les TPG se réservent le droit de l'exclure du transport ainsi que de lui refuser le renouvellement de l'abonnement pendant une période pouvant atteindre trois mois.

Enfin, les TPG peuvent être amenés à déposer une plainte pénale.

## **I) 2.5 Utilisation abusive de la poignée de secours ou d'une autre installation**

---

Le voyageur qui utilise abusivement la poignée de secours ou une autre installation du véhicule doit s'acquitter d'une surtaxe de CHF 110.-, à laquelle s'ajoutera, le cas échéant, une surtaxe pour défaut de titre de transport (Annexe II art. 3).

Il répond en outre de tous les dommages éventuels causés par son comportement.

Les TPG se réservent le droit de déposer plainte pénale.

## **I) 2.6 Vidéosurveillance et sécurité**

---

Certains véhicules sont équipés en vidéosurveillance. Ils sont identifiables grâce à un pictogramme. La caméra filme de façon continue et les images sont automatiquement détruites après 24 heures. En cas d'incident, le voyageur informe le conducteur qui a la possibilité de marquer la bande en vue d'un repérage aisé et est invité à appeler le 051 224 14 34 afin de fournir les informations utiles.

En cas d'agression sur une personne, les images marquées sont conservées durant 3 mois.

## **Annexe II) Contrôle des titres de transport et surtaxes (TPG)**

### **II) 1 Présentation du titre de transport**

Le voyageur doit conserver durant tout le trajet son titre de transport ainsi que, le cas échéant, les pièces justificatives requises. Il est tenu de les présenter spontanément au contrôleur ou au conducteur qui le lui demande.

### **II) 2 Présentation de la pièce d'identité**

Sur demande du contrôleur ou du conducteur, le voyageur doit également prouver son identité. A défaut d'une pièce d'identité reconnue, le voyageur précisera verbalement son nom, prénom, adresse et N° de téléphone, le N° de téléphone permettant au contrôleur de vérifier l'adresse du voyageur par l'intermédiaire du numéro 1144. En cas de refus de donner son identité ou de se soumettre à la vérification, la police sera alertée pour effectuer le contrôle et le voyageur sera invité à rester à l'intérieur du véhicule jusqu'à son arrivée.

Si le voyageur demande de descendre du véhicule au moment du contrôle, il devra accepter de remettre à l'agent un objet en gage (tel que des clés ou un portable) le temps d'établir le constat. Dès qu'il sera procédé à l'établissement de l'identité du voyageur, l'objet lui sera rendu.

### **II) 3 Défaut de titre de transport**

#### **II) 3.1 Acquiescement de la surtaxe**

La surtaxe doit être payée sur-le-champ auprès du contrôleur. Le voyageur reçoit une copie du constat établi et une quittance pour le montant de la surtaxe payée.

##### **3.1.1) Absence de titre de transport valable**

Le voyageur qui ne peut présenter de titre de transport valable ou, le cas échéant, les pièces justificatives requises pour le trajet qu'il est en train d'effectuer, est redevable d'une surtaxe de CHF 80.-.

##### **3.1.2) Oubli d'abonnement valable**

Le voyageur qui déclare posséder un abonnement unireso ou transfrontalier personnel non-transmissible, qui décline son identité et qui s'acquiesce immédiatement de la surtaxe de CHF 80.-- dispose d'un délai de 10 jours pour se présenter à l'une des agences TPG. Sur remise de la quittance de surtaxe et présentation de son abonnement personnel qui était valable le jour du contrôle, il lui sera remboursé le montant de la surtaxe, déduction faite de la somme de CHF 6.-- pour frais administratifs.

## II) 3.2 Défaut d'acquiescement de la surtaxe

---

### 3.2.1) Absence de titre de transport valable

Le voyageur qui ne peut s'acquiescer de la surtaxe de CHF 80.- sur-le-champ, reçoit une copie du constat établi à son nom.

Dans les jours qui suivent, il recevra un bulletin de versement de CHF 100.-, qu'il sera tenu de s'acquiescer dans les 10 jours à compter de la date de la facture.

Passé le délai de 10 jours, il reçoit un 1<sup>er</sup> rappel avec un bulletin de versement de CHF 115.--. En cas de non-paiement, il reçoit, 10 jours plus tard, un 2<sup>ème</sup> et dernier rappel avec un bulletin de versement de CHF 130.--.

Si, passé ces délais, la somme due est toujours impayée, les TPG déposent une plainte pénale devant l'autorité compétente.

### 3.2.2) Oubli d'abonnement valable

Dans le cas où le voyageur déclare l'oubli de son abonnement unireso ou transfrontalier personnel non-transmissible valable sans payer la surtaxe, il reçoit une copie du constat établi à son nom. Si, dans les 10 jours, il se présente à l'une des agences TPG muni du constat et de son abonnement et s'acquiesce de la somme de CHF 6.-- pour frais administratifs, le constat est annulé.

Si l'abonnement n'a pas été présenté à l'une des agences TPG dans le délai de 10 jours, le voyageur sera tenu de s'acquiescer d'une surtaxe de CHF 100.- pour défaut de titre de transport valable. Les TPG lui feront parvenir un bulletin de versement à cet effet, le paiement devant être effectué dans les 10 jours à compter de la date de la facture.

### 3.2.3) Information du représentant légal

Si le voyageur a moins de 18 ans, son représentant légal est avisé par courrier du constat établi au nom du mineur et qu'une surtaxe devra être payée.

## II) 3.3 Poursuite du trajet

---

Suite au paiement de la surtaxe ou à l'établissement d'un constat ou d'une attestation faisant office de titre de transport dans le périmètre unireso, le voyageur peut poursuivre son trajet.

## II) 4 Falsification ou utilisation abusive d'un titre de transport

---

Toute falsification ou utilisation abusive d'un titre de transport entraîne sa confiscation immédiate, ainsi que celle de la carte de base dans le cas des abonnements unireso ou transfrontalier personnel non-transmissible, pour une durée indéterminée et sans indemnité.

Le voyageur est en outre passible d'une surtaxe administrative de CHF 300.--, comprenant une surtaxe de CHF 100.- pour défaut de titre de transport valable, ainsi qu'une surtaxe administrative de CHF 200.- pour falsification de titre de transport.

Les TPG se réservent enfin le droit de déposer plainte auprès de l'autorité compétente.

*Le 8/12/2005, les modifications suivantes ont été apportées : les abonnements mensuel et annuel Tout Annemasse junior < 18 ans (qui sont les abonnements exclusivement TAC) ont été retirés des points 22.5/1 et 22.6/1 ainsi que de la liste des titres et tarifs au paragraphe 7. Les mentions précisant que le tarif Tout Genève exprimé en EURO est indicatif et que le tarif régional exprimé en CHF et EURO est contractuel ont été rajoutées au paragraphe 22.*

No Rubrique TPG	PROJET Décompte prévisionnel UNIRESO	Montants 2004 CHF TVAC - réel	Clé 05	Montants 2005 CHF TVAC - réel	Montants Budget 2006 CHF - TVA comprise	Clé PPP	Montants 2007 CHF - TVA comprise	Montants 2008 CHF - TVA comprise	Montants 2009 CHF - TVA comprise	Montants 2010 CHF - TVA comprise
<b>PRODUITS DU TRANSPORT + GARANTIES</b>										
2.1.1.	Produit SMGN + TPG	96'447'915		103'737'772						
2.1.1.	Produit CFF-garantie CFF	3'663'940		57'155'203						
	Produit CFF - abonnement 1/2 hrif	1'988'290		1'988'290						
	Produit DAIT square CFF	0		168'931'1						
	<b>Total produits du transport</b>	<b>1 104'060'330</b>	<b>1</b>	<b>112'536'775</b>	<b>1 113'579'000</b>	<b>1</b>	<b>121'569'000</b>	<b>123'835'000</b>	<b>128'355'000</b>	<b>131'144'000</b>
2.2.1	Part CFF à SMGN indemnité OCPA	6'105'7	1	0	0	1				
2.2.3	Complément tarifaire 1999 Canton	2'982'713	1	0	0	1				
2.2.4	Complément tarifaire 2001 Canton	18'362'248	1	0	0	1				
	Autres participations	661'749								
	Participation cantonale aux frais de gest. et commun.	150'000		150'000	150'000		300'000	300'000	300'000	300'000
	Participation cantonale aux frais administratifs	150'000		150'000	150'000					
2.2.5	Indemnité pour perte de recettes induites par la CTI	3'138'094	1	3'187'355	3'986'467	1	6'654'510	6'835'825	7'007'972	7'225'219
2.2.6	Indemnité pour le rabais des abo senior						3583'963	3'931'816	3'939'005	4'081'200
2.2.7	Indemnité pour le rabais famille						400'385	438'607	439'380	453'011
	<b>Total participations cantonales</b>	<b>8'787'359</b>	<b>1</b>	<b>3'467'355</b>	<b>4'236'467</b>	<b>1</b>	<b>10'949'428</b>	<b>11'506'048</b>	<b>11'688'387</b>	<b>12'039'430</b>
	<b>Total produits communaux</b>	<b>1 112'847'689</b>	<b>1</b>	<b>116'004'130</b>	<b>1 117'875'467</b>	<b>1</b>	<b>132'418'428</b>	<b>135'341'048</b>	<b>140'041'367</b>	<b>143'183'430</b>
<b>CHARGES</b>										
1.1.	Salaires et charges	-200'000	1	-546'500	-250'000	1	-250'000	-250'000	-250'000	-250'000
	<b>Total frais de personnel</b>	<b>-200'000</b>	<b>1</b>	<b>-546'500</b>	<b>-250'000</b>	<b>1</b>	<b>-250'000</b>	<b>-250'000</b>	<b>-250'000</b>	<b>-250'000</b>
1.2.1.4	Honoraires juridique / fiduciaire	-11'26	1	-3'981	-4'500	1	-4'545	-4'613	-4'682	-4'753
1.2.1.3	Etudes et mandats	-179'160	1	-55'883	-25'000	1	-25'000	-25'000	-25'000	-25'000
1.2.3.9.	Frais de voyage & réception	-5'400	1	-6'972	-15'000	1	-15'000	-15'000	-15'000	-15'000
	<b>Total frais administratif</b>	<b>-185'686</b>	<b>1</b>	<b>-66'637</b>	<b>-44'500</b>	<b>1</b>	<b>-44'545</b>	<b>-44'613</b>	<b>-44'682</b>	<b>-44'753</b>
1.2.3.2.	Production titres de bonspus	-260'838	1	-260'838	-200'000	1	-200'000	-205'030	-208'105	-211'227
1.2.3.2.	Production de Cartibonpus	-513'031	1	-469'854	-500'000	1	-500'000	-512'575	-520'284	-528'068
	Indemnité de vente (charge)	-350'9368	1	-3'887'668	-3'987'583	1	-4'254'915	-4'334'225	-4'419'425	-4'500'040
	Indemnité de vente (credit)	3'903'908	1	3'987'668	3'987'583	1	4'254'915	4'334'225	4'419'425	4'500'040
	<b>Total frais de vente</b>	<b>-718'871</b>	<b>1</b>	<b>-737'692</b>	<b>-700'000</b>	<b>1</b>	<b>-707'000</b>	<b>-717'605</b>	<b>-728'309</b>	<b>-739'295</b>
1.2.4.6.	Communication	-1'389'150	1	-1'273'559	-915'000	1	-920'000	-920'000	-920'000	-920'000
1.2.3.1.	Epargne imprimés, mailings	-1'818'900	1	-1'818'900	-1'818'900	1	-1'818'900	-1'818'900	-1'818'900	-1'818'900
1.2.3.1.	<b>Total de communication</b>	<b>-1'818'900</b>	<b>1</b>	<b>-1'818'900</b>	<b>-1'818'900</b>	<b>1</b>	<b>-1'818'900</b>	<b>-1'818'900</b>	<b>-1'818'900</b>	<b>-1'818'900</b>
1.2.3.9.	Frais de réceptions	-14'700	1	-14'700	-20'000	1	-20'000	-20'000	-20'000	-20'000
1.5.2.	Frais bancaires	251	1	-40	-1'000	1	-1'000	-1'025	-1'041	-1'056
	<b>Total frais administratifs et financiers</b>	<b>-164'449</b>	<b>1</b>	<b>-167'540</b>	<b>-201'000</b>	<b>1</b>	<b>-204'926</b>	<b>-207'705</b>	<b>-208'134</b>	<b>-209'612</b>
1.2.3.9.	Divers et imprévus	-149	1	-1'993	-50'000	1	-15'000	-15'000	-15'000	-15'000
	<b>TOTAL DES CHARGES (NET)</b>	<b>-2'630'204</b>	<b>1</b>	<b>-2'857'632</b>	<b>-2'165'500</b>	<b>1</b>	<b>-1'980'321</b>	<b>-2'005'949</b>	<b>-2'019'388</b>	<b>-2'033'941</b>
	<b>RESULTAT NET</b>	<b>0 110'217'385</b>	<b>0</b>	<b>113'146'498</b>	<b>115'709'967</b>	<b>0</b>	<b>130'421'907</b>	<b>133'335'959</b>	<b>138'021'979</b>	<b>141'149'489</b>

## Annexe 3.1

## Contrat de prestations 2007-2010

## DEVELOPPER LE NOMBRE D'ABONNES

**Désignation de l'indicateur : Nombre d'abonnements Unireso Adultes en circulation**

**Portée de l'indicateur**

Cet indicateur permet de vérifier si l'augmentation de l'offre fidélise un nombre croissant de clients adultes (cible principale).

**Cible**

Augmentation du nombre d'abonnements Unireso Adultes mensuels et annuels en circulation comparé aux autres produits tarifaires. L'objectif fixé est supérieur d'environ 100% aux autres produits.

	2005	2007	2008	2009	2010
Objectifs		(+5%)	(+4.5%)	(+4.8%)	(+4.3%)
Objectifs		59'225	61'890	64'861	67'650
Réalisations	<b>56'405</b>	<b>x</b>	<b>x</b>	<b>x</b>	<b>x</b>
Ecart %					

**Origine de l'information**

Statistique mensuelle des ventes (cumul à fin décembre).

**Mode de calcul**

Nombre d'abos en circulation = (nombre abos mensuels/10) + nombre abos annuels

Objectifs = abos en circulation + env. 5% chaque année (base 2005)

Sous réserve de la mise à disposition des infrastructures et du développement du réseau prévu par les contrats des opérateurs.

**Rapport de réalisation**

Le rapport doit contenir les chiffres de ventes des opérateurs comparés aux objectifs (fixés en pourcentage). L'évaluation des résultats expliquera les écarts par rapport aux objectifs et évaluera les mesures correctrices.

Le rapport est remis à l'OCM au plus tard le 15 mai de l'année suivante. Il fait partie du rapport annuel de gestion.

**Annexe 3.2****Contrat de prestations 2007-2010****OPTIMISATION DE LA RECETTE UNITAIRE****Désignation de l'indicateur : La recette unitaire****Portée de l'indicateur**

Cet indicateur permet de juger la cohérence de l'assortiment des titres de transport et des prix y associés. En effet l'évolution des produits communautaires n'est concluante qu'en cas de stabilité, voire de légère augmentation de la recette unitaire. Ainsi est garanti que l'augmentation des produits communautaires est accompagnée d'une hausse des voyageurs transportés.

**Cible**

La recette unitaire/voyageur/km doit être cohérente et plus ou moins stable avec les augmentations de tarifs et la progression du nombre de voyageurs.

**Origine de l'information**

Statistiques des ventes CFF et SMGN, Datawarehouse des TPG (nombre de voy. X km)

**Mode de calcul**

La recette unitaire est calculée en prenant le total des produits communautaires TTC\*.

$$\text{Recette unitaire brute} = \frac{\text{Total des produits communautaires (TTC*)}}{(\text{voy. X km TPG}) + (\text{voy. X km CFF}) + (\text{voy. X km SMGN})}$$

\* TTC = Toutes taxes comprises

La recette unitaire brute a atteint en **2005 CHF 0.37** et en **2006 CHF 0.38**.

**Rapport de réalisation**

Le rapport doit contenir tous les détails nécessaires pour la compréhension des écarts. L'évaluation des résultats expliquera le pourquoi des écarts, la portée des mesures correctrices et les propositions pour éviter de futurs écarts.

Le rapport est remis à l'OCM au plus tard le 15 mai de l'année suivante. Il fait partie du rapport annuel de gestion.

## Annexe 3.3

<b>Contrat de prestations 2007-2010</b>
---

<b>Satisfaction des clients de l'offre tarifaire unireso</b>
--

**Désignation de l'indicateur : Satisfaction des clients de l'offre tarifaire unireso****Portée de l'indicateur**

Cet indicateur permet de mesurer si la connaissance et la compréhension de l'offre tarifaire par les clients est satisfaisante. C'est notamment la satisfaction de l'assortiment et des prix mais aussi la connaissance qu'ont les clients de l'étendue du territoire couvert et des différents modes de transport publics disponibles sur ce territoire.

Étant donné la refonte complète du questionnaire, une comparaison avec le contrat de prestations précédent n'est pas possible.

Cible	2007	2008	2009	2010
-------	------	------	------	------

<b>Rapport Qualité-Prix</b>	<b>(objectif = -20 correspondant à 60% de satisfaction)</b>
-----------------------------	---

- Rapport qualité/prix de l'offre unireso par rapport à vos besoins :
- Assortiment des titres de transport unireso (billet, carte, abo) :
- Clarté des conditions d'utilisation des titres de transport :

<b>Connaissance du territoire</b>	<b>(objectif = 25 correspondant à 75% de connaissance)</b>
-----------------------------------	--

- Clarté de l'étendue géographique et du zonage unireso :

<b>Connaissance opérateurs</b>	<b>(objectif = 10 soit 70% de connaissance)</b>
--------------------------------	---

- Clarté des services de transport inclus dans unireso :
  - trams, bus, trains, mouettes

<b>Correspondances</b>	<b>(objectif = 25 soit environ 75% de satisfaction)</b>
------------------------	---

- Commodité des correspondances entre TPG-CFF-Mouettes :

*La première année de référence est 2007 car les données 2005 ne sont pas disponibles.  
Les objectifs pour 2008, 2009 et 2010 seront réajustés selon les valeurs obtenues en 2007.*

**Origine de l'information**

Enquête qualitative effectuée par un organisme externe - Résultats de l'enquête de satisfaction auprès des clients par interviews.

**Rapport de réalisation**

Le rapport doit contenir l'analyse de l'enquête, expliquer l'évolution des indicateurs et les différences avec l'objectif. Il proposera les mesures correctrices si nécessaire.

Le rapport est remis à l'OCM au plus tard le 15 mai de l'année suivante et intégré dans le rapport annuel de gestion.

**Annexe 4.1****Contrat de prestations 2007-2010****Mode de calcul de l'indemnité (couverture de la perte de recettes induite par la CTI)**

Le montant des indemnités dues entre 2007-2010 est estimé sur la base du montant de l'indemnité 2005, issu d'une étude du bureau RGR (rapport du 2 mai 2006) commandée par l'OCM et unireso.

L'indemnité 2005 pour les billets et abonnements vendus au tarif 651.11 unireso s'élève à CHF 6'394'644.

**Les montants arrêtés sont les suivants :**

**2007** : CHF 6'394'644 x 1.025 = CHF 6'554'510

**2008** : CHF 6'554'510 x 1.043 = CHF 6'835'625

**2009** : CHF 6'835'625 x 1.025 = CHF 7'007'972

**2010** : CHF 7'007'972 x 1.031 = CHF 7'225'219



**Annexe 4.2****Contrat de prestations 2007-2010****Mode de calcul de l'indemnité pour les abonnements Senior**

Le montant de l'indemnité liée au rabais social accordé pour les abonnements senior est calculé à partir des ventes en 2005 qui s'élèvent à CHF 3'993'314.

Ce même montant est repris pour l'année 2007.

Les opérateurs prennent 10% de ce rabais à leur charge.

**Les montants arrêtés sont les suivants :**

**2007** : CHF 3'993'314 – 10% = CHF 3'593'983

**2008** : (CHF 3'993'314 x 1.094) – 10% = CHF 3'931'816

**2009** : (CHF 3'993'314 x 1.096) – 10% = CHF 3'939'005

**2010** : (CHF 3'993'314 x 1.13) – 10% = CHF 4'061'200

**Annexe 4.3****Contrat de prestations 2007-2010****Mode de calcul de l'indemnité pour le rabais famille**

Le montant de l'indemnité liée au rabais famille est calculé à partir des ventes en 2005 qui s'élèvent à CHF 400'935.

Ce même montant est repris pour l'année 2007.

**Les montants arrêtés sont les suivants :**

**2007** = CHF 400'935

**2008** : CHF 400'935 x 1.094 = CHF 438'607

**2009** : CHF 438'607 x 1.002 = CHF 439'390

**2010** CHF 439'390 x 1.031 = CHF 453'011



RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENÈVE

## PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

*Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le Département du territoire.
  - ♦ **Objet** : Projet de loi relatif à la ratification du contrat de prestations 2007-2010 entre l'Etat de Genève et la communauté tarifaire Unireso
  - ♦ **Rubrique concernée** : 06.03.51.00.365.0502
  - ♦ **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :
- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	0.30	0.30	0.30	0.30	-	-	-	-
<b>Total des charges de fonctionnement</b>	<b>0.30</b>	<b>0.30</b>	<b>0.30</b>	<b>0.30</b>	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total des revenus de fonctionnement</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Résultat net de fonctionnement</b>	<b>0.30</b>	<b>0.30</b>	<b>0.30</b>	<b>0.30</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

- ♦ **Inscription budgétaire et financement** :

- Ce crédit de fonctionnement, réparti en tranches annuelles, est inscrit au budget de fonctionnement dès 2007.

- L'enveloppe budgétaire de 300 000 F par an est comprise dès 2007 dans la rubrique 06.03.51.00.365.0502 de 10 850 000 F et n'apparaît donc pas spécifiquement au budget.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 7 juin 2007

Signature du responsable financier : Vincent Mottet

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes datés du 7 juin 2007

### 2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 7 juin 2007

Visa du département des finances : Marc Brunazzi


## PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi relatif à la ratification du contrat de prestations 2007-2010 entre l'Etat de Genève et la communauté tarifaire Unireso

Projet présenté par le DT

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0

3.000%

Signature du responsable financier :  
Date : 07.06.2007
  
 Département du territoire  
 Services financiers du département

## PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi relatif à la ratification du contrat de prestations 2007-2010 entre l'Etat de Genève et la communauté tarifaire Unireso

## Projet présenté par le DT

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	300'000	300'000	300'000	300'000	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matière classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocroti de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	300'000	300'000	300'000	300'000	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)								
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)</b>	300'000	300'000	300'000	300'000	0	0	0	0
Remarques :								
L'enveloppe budgétaire de 300 000 F par an est comprise dès 2007 dans la rubrique 06.03.51.00.365.0502 de 10 850 000 F et n'apparaît donc pas spécifiquement au budget.								
Signature du responsable financier :								
Date : 07.06.2007								

Département du territoire  
Services financiers du département